Ontario

OFFICE CONSOLIDATION

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Human Rights Code

Code des droits de la personne

Revised Statutes of Ontario, 1990
Chapter H.19

Lois refondues de l'Ontario de 1990
Chapitre H.19

Amended to: 2006, Chapter 19, Sched. B, s. 10.

Modifié jusqu'à l'art. 10 de l'ann. B du chapitre 19 de 2006.

and the following Regulations:

Business Practices Permissible to Landlords in Selecting Prospective Tenants for Residential Accommodation (O. Reg. 290/98)

Search and Entry Warrants (R.R.O. 1990, Reg. 642)

et les règlements suivants :

Pratiques de commerce auxquelles les locateurs sont autorisés à avoir recours pour choisir les locataires éventuels d'un logement (Règl. de l'Ont. 290/98)

Mandat de perquisition et d'entrée (R.R.O. 1990, Règl. 642)

© Queen's Printer for Ontario
Current to July 17, 2006

© L'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario
À jour au 17 juillet 2006

ISBN 1-4249-1827-8

NOTICE

This is an office consolidation of the *Human Rights Code* and regulations made pursuant to the Act. It is printed by the Queen's Printer for Ontario. Section 24.1 (1) of the *Evidence Act* provides as follows:

> A document that purports to be printed by the Queen's Printer for Ontario as an office consolidation of a statute or regulation shall be received in evidence, in the absence of evidence to the contrary, as an accurate consolidation of the statute or regulation as it read on the date indicated on the document.

The Act and all the regulations are available at www.e-laws.gov.on.ca.

The legislation in this office consolidation is current to July 17, 2006. A more current version may be available at www.e-laws.gov.on.ca.

Shaded text in this publication indicates sections of the Act and/or the regulation(s) not in force as of the date of currency of this publication, and which will take effect on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor of Ontario. Information on dates of proclamation can be found at www.e-laws.gov.on.ca.

You may purchase copies of this and other Government of Ontario publications and products in person or by telephone, fax, or mail order through **Publications Ontario** at:

880 Bay Street
TORONTO, ONTARIO M7A 1N8
(416) 326-5300
Toll-free 1-800-668-9938
Teletypewriter (TTY) toll-free 1-800-268-7095
Fax (613) 566-2234

In the Ottawa area contact **ServiceOntario** at:

110 Laurier Avenue West
OTTAWA, ONTARIO K1P 1J1
(613) 238-3630
Toll-free 1-800-268-8758
Teletypewriter (TTY) 1-800-268-7095
Fax (613) 580-2933

You may also purchase government publications and products through POOL (Publications Ontario On-line) on the **Internet** at:

www.publications.gov.on.ca

AVIS

Ceci est une codification administrative du *Code des droits de la personne* et des règlements faits en vertu de cette Loi. Elle est imprimée par l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario. L'article 24.1 (1) de la *Loi sur la preuve* prévoit ce qui suit :

> Le document qui se présente comme ayant été imprimé par l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario à titre de codification administrative d'une loi ou d'un règlement est, en l'absence de preuve contraire, reçu en preuve à titre de codification exacte de la loi ou du règlement, tels qu'ils existaient à la date figurant sur le document.

La Loi et tous ses règlements se trouvent à www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

La législation dans cette codification administrative est mise à jour au 17 juillet 2006. Vous pouvez trouver une version plus récente à www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Le texte ombré de cette publication indique les articles de la Loi, de son ou ses règlements qui ne sont pas en vigueur à la date de la mise à jour de cette publication et qui entreront en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur de l'Ontario fixe par proclamation. Vous trouverez des renseignements sur les dates de proclamation à www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

On peut se procurer des exemplaires du présent document ainsi que d'autres publications et produits du gouvernement de l'Ontario en personne ou par téléphone, télécopie ou commande postale auprès de **Publications Ontario** à l'adresse et aux numéros suivants :

880, rue Bay
TORONTO, ONTARIO M7A 1N8
(416) 326-5300
Numéro sans frais : 1-800-668-9938
Numéro de téléimprimeur (ATS) sans frais : 1-800-268-7095
Numéro de télécopieur : (613) 566-2234

Dans la région d'Ottawa, communiquer avec **ServiceOntario** à l'adresse et aux numéros suivants :

110, rue Laurier ouest
OTTAWA, ONTARIO K1P 1J1
(613) 238-3630
Numéro sans frais : 1-800-268-8758
Numéro de téléimprimeur (ATS) : 1-800-268-7095
Numéro de télécopieur : (613) 580-2933

On peut également se procurer les publications et les produits du gouvernement sur **Internet** par le biais de POD (Publications Ontario en direct) à l'adresse suivante :

www.publications.gov.on.ca

2007-03572/

Human Rights Code

R.S.O. 1990, CHAPTER H.19

Amended by: 1993, c. 27, Sched.; 1993, c. 35, s. 56; 1994, c. 10, s. 22; 1994, c. 27, s. 65; 1995, c. 4, s. 3; 1997, c. 16, s. 8; 1997, c. 24, s. 212; 1999, c. 6, s. 28; 2001, c. 13, s. 19; 2001, c. 32, s. 27; 2002, c. 18, Sched. C; 2005, c. 5, s. 32; 2005, c. 18, s. 17; 2005, c. 29, s. 1; 2006, c. 19, Sched. B, s. 10.

Code des droits de la personne

L.R.O. 1990, CHAPITRE H.19

Modifiée par l'ann. du chap. 27 de 1993; l'art. 56 du chap. 35 de 1993; l'art. 22 du chap. 10 de 1994; l'art. 65 du chap. 27 de 1994; l'art. 3 du chap. 4 de 1995; l'art. 8 du chap. 16 de 1997; l'art. 212 du chap. 24 de 1997; l'art. 28 du chap. 6 de 1999; l'art. 19 du chap. 13 de 2001; l'art. 27 du chap. 32 de 2001; l'ann. C du chap. 18 de 2002; l'art. 32 du chap. 5 de 2005; l'art. 17 du chap. 18 de 2005; l'art. 1 du chap. 29 de 2005; l'art. 10 de l'ann. B du chap. 19 de 2006.

CONTENTS

Preamble

PART I
FREEDOM FROM DISCRIMINATION

1. Services
2. Accommodation
3. Contracts
4. Accommodation of person under eighteen
5. Employment
6. Vocational associations
7. Sexual harassment
8. Reprisals
9. Infringement prohibited

PART II
INTERPRETATION AND APPLICATION

10. Definitions re: Parts I and II
11. Constructive discrimination
12. Discrimination because of association
13. Announced intention to discriminate
14. Special programs
15. Age sixty-five or over
16. Canadian Citizenship
17. Disability
18. Special interest organizations
18.1 Solemnization of marriage by religious officials
19. Separate school rights preserved
20. Restriction of facilities by sex
21. Residential accommodation
22. Restrictions for insurance contracts, etc.
23. Employment
24. Special employment
25. Employee benefit and pension plans
26. Discrimination in employment under government contracts

SOMMAIRE

Préambule

PARTIE I
ÉGALITÉ DES DROITS

1. Service
2. Logement
3. Contrat
4. Logement d'une personne de moins de dix-huit ans
5. Emploi
6. Association professionnelle
7. Harcèlement sexuel
8. Représailles
9. Interdiction de porter atteinte à un droit

PARTIE II
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

10. Définitions : parties I et II
11. Discrimination indirecte
12. Discrimination pour des raisons fondées sur l'association
13. Intention publique de porter atteinte à un droit
14. Programme spécial
15. Soixante-cinq ans ou plus
16. Citoyenneté canadienne
17. Handicap
18. Groupement sélectif
18.1 Célébration du mariage par les autorités religieuses
19. Maintien des droits des écoles séparées
20. Utilisation restreinte d'installations pour des raisons fondées sur le sexe
21. Logement
22. Contrats d'assurance, etc.
23. Emploi
24. Emploi particulier
25. Avantages sociaux et régimes de retraite
26. Discrimination en matière d'emploi dans le cadre des contrats du gouvernement

PART III
THE ONTARIO HUMAN RIGHTS COMMISSION

27. The Commission
28. Race relations division
29. Function of Commission
30. Evidence obtained in course of investigation
31. Annual report

PART IV
ENFORCEMENT

32. Complaints
33. Investigation of complaints
34. Decision to not deal with complaint
35. Human Rights Tribunal of Ontario
36. Referred to Tribunal
37. Reconsideration
39. Hearing by Tribunal
41. Orders of Tribunals
42. Appeal from decision of Tribunal
43. Settlements
44. Penalty
45. Acts of officers, etc.

PART V
GENERAL

46. Definitions, general
47. Act binds Crown
48. Regulations

PARTIE III
COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

27. La Commission
28. Division des relations interraciales
29. Fonctions de la Commission
30. Preuves obtenues au cours d'une enquête
31. Rapport annuel

PARTIE IV
EXÉCUTION

32. Plaintes
33. Enquête sur une plainte
34. Décision de ne pas traiter la plainte
35. Tribunal des droits de la personne de l'Ontario
36. Renvoi d'une plainte au Tribunal
37. Réexamen
39. Audience tenue par le Tribunal
41. Ordonnance du Tribunal
42. Appel d'une décision du Tribunal
43. Règlement
44. Peine
45. Actes des dirigeants, etc.

PARTIE V
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

46. Définitions
47. Couronne liée
48. Règlements

Preamble

Whereas recognition of the inherent dignity and the equal and inalienable rights of all members of the human family is the foundation of freedom, justice and peace in the world and is in accord with the Universal Declaration of Human Rights as proclaimed by the United Nations;

And Whereas it is public policy in Ontario to recognize the dignity and worth of every person and to provide for equal rights and opportunities without discrimination that is contrary to law, and having as its aim the creation of a climate of understanding and mutual respect for the dignity and worth of each person so that each person feels a part of the community and able to contribute fully to the development and well-being of the community and the Province;

And Whereas these principles have been confirmed in Ontario by a number of enactments of the Legislature and it is desirable to revise and extend the protection of human rights in Ontario;

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Préambule

Attendu que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde et est conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme proclamée par les Nations Unies;

Attendu que l'Ontario a pour principe de reconnaître la dignité et la valeur de toute personne et d'assurer à tous les mêmes droits et les mêmes chances, sans discrimination contraire à la loi, et que la province vise à créer un climat de compréhension et de respect mutuel de la dignité et de la valeur de toute personne de façon que chacun se sente partie intégrante de la collectivité et apte à contribuer pleinement à l'avancement et au bien-être de la collectivité et de la province;

Et attendu que ces principes sont confirmés en Ontario par un certain nombre de lois de la Législature et qu'il est opportun de réviser et d'élargir la protection des droits de la personne en Ontario;

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, décrète ce qui suit :

PART I
FREEDOM FROM DISCRIMINATION

Services

1. Every person has a right to equal treatment with respect to services, goods and facilities, without discrimination because of race, ancestry, place of origin, colour, ethnic origin, citizenship, creed, sex, sexual orientation, age, marital status, family status or disability. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 1; 1999, c. 6, s. 28 (1); 2001, c. 32, s. 27 (1); 2005, c. 5, s. 32 (1).

Accommodation

2. (1) Every person has a right to equal treatment with respect to the occupancy of accommodation, without discrimination because of race, ancestry, place of origin, colour, ethnic origin, citizenship, creed, sex, sexual orientation, age, marital status, family status, disability or the receipt of public assistance. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 2 (1); 1999, c. 6, s. 28 (2); 2001, c. 32, s. 27 (1); 2005, c. 5, s. 32 (2).

Harassment in accommodation

(2) Every person who occupies accommodation has a right to freedom from harassment by the landlord or agent of the landlord or by an occupant of the same building because of race, ancestry, place of origin, colour, ethnic origin, citizenship, creed, age, marital status, family status, disability or the receipt of public assistance. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 2 (2); 1999, c. 6, s. 28 (3); 2001, c. 32, s. 27 (1); 2005, c. 5, s. 32 (3).

Contracts

3. Every person having legal capacity has a right to contract on equal terms without discrimination because of race, ancestry, place of origin, colour, ethnic origin, citizenship, creed, sex, sexual orientation, age, marital status, family status or disability. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 3; 1999, c. 6, s. 28 (4); 2001, c. 32, s. 27 (1); 2005, c. 5, s. 32 (4).

Accommodation of person under eighteen

4. (1) Every sixteen or seventeen year old person who has withdrawn from parental control has a right to equal treatment with respect to occupancy of and contracting for accommodation without discrimination because the person is less than eighteen years old. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 4 (1).

Idem

(2) A contract for accommodation entered into by a sixteen or seventeen year old person who has withdrawn from parental control is enforceable against that person as if the person were eighteen years old. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 4 (2).

Employment

5. (1) Every person has a right to equal treatment with respect to employment without discrimination because of race, ancestry, place of origin, colour, ethnic origin, citi-

PARTIE I
ÉGALITÉ DES DROITS

Service

1. Toute personne a droit à un traitement égal en matière de services, de biens ou d'installations, sans discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap. L.R.O. 1990, chap. H.19, art. 1; 1999, chap. 6, par. 28 (1); 2001, chap. 32, par. 27 (1); 2005, chap. 5, par. 32 (1).

Logement

2. (1) Toute personne a droit à un traitement égal en matière d'occupation d'un logement, sans discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial, l'état d'assisté social ou un handicap. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 2 (1); 1999, chap. 6, par. 28 (2); 2001, chap. 32, par. 27 (1); 2005, chap. 5, par. 32 (2).

Harcèlement chez soi

(2) L'occupant d'un logement a le droit d'y vivre sans être harcelé par le propriétaire ou son mandataire ou un occupant du même immeuble pour des raisons fondées sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial, l'état d'assisté social ou un handicap. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 2 (2); 1999, chap. 6, par. 28 (3); 2001, chap. 32, par. 27 (1); 2005, chap. 5, par. 32 (3).

Contrat

3. Toute personne jouissant de la capacité juridique a le droit de conclure des contrats à conditions égales, sans discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap. L.R.O. 1990, chap. H.19, art. 3; 1999, chap. 6, par. 28 (4); 2001, chap. 32, par. 27 (1); 2005, chap. 5, par. 32 (4).

Logement d'une personne de moins de dix-huit ans

4. (1) Toute personne de seize ou dix-sept ans qui s'est soustraite à l'autorité parentale a droit à un traitement égal en matière d'occupation d'un logement et de contrats de logement, sans discrimination fondée sur le fait qu'elle a moins de dix-huit ans. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 4 (1).

Idem

(2) Un contrat de logement conclu par une personne de seize ou dix-sept ans qui s'est soustraite à l'autorité parentale est exécutoire contre cette personne comme si elle avait dix-huit ans. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 4 (2).

Emploi

5. (1) Toute personne a droit à un traitement égal en matière d'emploi, sans discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine eth-

zenship, creed, sex, sexual orientation, age, record of offences, marital status, family status or disability. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 5 (1); 1999, c. 6, s. 28 (5); 2001, c. 32, s. 27 (1); 2005, c. 5, s. 32 (5).

Harassment in employment

(2) Every person who is an employee has a right to freedom from harassment in the workplace by the employer or agent of the employer or by another employee because of race, ancestry, place of origin, colour, ethnic origin, citizenship, creed, age, record of offences, marital status, family status or disability. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 5 (2); 1999, c. 6, s. 28 (6); 2001, c. 32, s. 27 (1); 2005, c. 5, s. 32 (6).

Vocational associations

6. Every person has a right to equal treatment with respect to membership in any trade union, trade or occupational association or self-governing profession without discrimination because of race, ancestry, place of origin, colour, ethnic origin, citizenship, creed, sex, sexual orientation, age, marital status, family status or disability. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 6; 1999, c. 6, s. 28 (7); 2001, c. 32, s. 27 (1); 2005, c. 5, s. 32 (7).

Sexual harassment

Harassment because of sex in accommodation

7. (1) Every person who occupies accommodation has a right to freedom from harassment because of sex by the landlord or agent of the landlord or by an occupant of the same building. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 7 (1).

Harassment because of sex in workplaces

(2) Every person who is an employee has a right to freedom from harassment in the workplace because of sex by his or her employer or agent of the employer or by another employee. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 7 (2).

Sexual solicitation by a person in position to confer benefit, etc.

(3) Every person has a right to be free from,

(a) a sexual solicitation or advance made by a person in a position to confer, grant or deny a benefit or advancement to the person where the person making the solicitation or advance knows or ought reasonably to know that it is unwelcome; or

(b) a reprisal or a threat of reprisal for the rejection of a sexual solicitation or advance where the reprisal is made or threatened by a person in a position to confer, grant or deny a benefit or advancement to the person. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 7 (3).

Reprisals

8. Every person has a right to claim and enforce his or her rights under this Act, to institute and participate in proceedings under this Act and to refuse to infringe a

nique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'existence d'un casier judiciaire, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 5 (1); 1999, chap. 6, par. 28 (5); 2001, chap. 32, par. 27 (1); 2005, chap. 5, par. 32 (5).

Harcèlement au travail

(2) Tout employé a le droit d'être à l'abri de tout harcèlement au travail par son employeur ou le mandataire de celui-ci ou un autre employé pour des raisons fondées sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, l'âge, l'existence d'un casier judiciaire, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 5 (2); 1999, chap. 6, par. 28 (6); 2001, chap. 32, par. 27 (1); 2005, chap. 5, par. 32 (6).

Association professionnelle

6. Toute personne a droit à un traitement égal en matière d'adhésion à un syndicat ou à une association commerciale ou professionnelle ou en matière d'inscription à l'exercice d'une profession autonome, sans discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap. L.R.O. 1990, chap. H.19, art. 6; 1999, chap. 6, par. 28 (7); 2001, chap. 32, par. 27 (1); 2005, chap. 5, par. 32 (7).

Harcèlement sexuel

Harcèlement sexuel chez soi

7. (1) L'occupant d'un logement a le droit d'y vivre sans être harcelé par le propriétaire ou son mandataire ou un occupant du même immeuble pour des raisons fondées sur le sexe. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 7 (1).

Harcèlement sexuel au travail

(2) Tout employé a le droit d'être à l'abri de tout harcèlement au travail par son employeur ou le mandataire de celui-ci ou un autre employé pour des raisons fondées sur le sexe. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 7 (2).

Avances sexuelles par une personne en mesure d'accorder un avantage, etc.

(3) Toute personne a le droit d'être à l'abri :

a) de sollicitations ou d'avances sexuelles provenant d'une personne en mesure de lui accorder ou de lui refuser un avantage ou une promotion si l'auteur des sollicitations ou des avances sait ou devrait raisonnablement savoir que celles-ci sont importunes;

b) de représailles ou de menaces de représailles pour avoir refusé d'accéder à des sollicitations ou à des avances sexuelles si ces représailles ou menaces proviennent d'une personne en mesure de lui accorder ou de lui refuser un avantage ou une promotion. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 7 (3).

Représailles

8. Toute personne a le droit de revendiquer et de faire respecter les droits que lui reconnaît la présente loi, d'introduire des instances aux termes de la présente loi et

right of another person under this Act, without reprisal or threat of reprisal for so doing. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 8.

Infringement prohibited

9. No person shall infringe or do, directly or indirectly, anything that infringes a right under this Part. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 9.

PART II
INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions re: Parts I and II

10. (1) In Part I and in this Part,

"age" means an age that is eighteen years or more, except in subsection 5 (1) where "age" means an age that is eighteen years or more and less than sixty-five years; ("âge")

Note: Effective December 12, 2006, the definition of "age" is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 29, subsection 1 (1) and the following substituted:

"age" means an age that is 18 years or more; ("âge")

See: 2005, c. 29, ss. 1 (1), 8 (1).

"disability" means,

(a) any degree of physical disability, infirmity, malformation or disfigurement that is caused by bodily injury, birth defect or illness and, without limiting the generality of the foregoing, includes diabetes mellitus, epilepsy, a brain injury, any degree of paralysis, amputation, lack of physical co-ordination, blindness or visual impediment, deafness or hearing impediment, muteness or speech impediment, or physical reliance on a guide dog or other animal or on a wheelchair or other remedial appliance or device,

(b) a condition of mental impairment or a developmental disability,

(c) a learning disability, or a dysfunction in one or more of the processes involved in understanding or using symbols or spoken language,

(d) a mental disorder, or

(e) an injury or disability for which benefits were claimed or received under the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*; ("handicap")

"equal" means subject to all requirements, qualifications and considerations that are not a prohibited ground of discrimination; ("égal")

"family status" means the status of being in a parent and child relationship; ("état familial")

"group insurance" means insurance whereby the lives or well-being or the lives and well-being of a number of persons are insured severally under a single contract

d'y participer, et de refuser de porter atteinte à un droit reconnu à une autre personne par la présente loi, sans représailles ni menaces de représailles. L.R.O. 1990, chap. H.19, art. 8.

Interdiction de porter atteinte à un droit

9. Nul ne doit porter atteinte à un droit reconnu par la présente partie ni faire, directement ou indirectement, quoi que ce soit qui porte atteinte à un tel droit. L.R.O. 1990, chap. H.19, art. 9.

PARTIE II
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions : parties I et II

10. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la partie I et à la présente partie.

«âge» Dix-huit ans ou plus, sauf au paragraphe 5 (1), où le terme «âge» s'entend de dix-huit ans ou plus et de moins de soixante-cinq ans. («age»)

Remarque : À compter du 12 décembre 2006, la définition de «âge» est abrogée par le paragraphe 1 (1) du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 2005 et remplacée par ce qui suit :

«âge» Dix-huit ans ou plus. («age»)

Voir : 2005, chap. 29, par. 1 (1) et 8 (1).

«assurance-groupe» Assurance visant à assurer collectivement la vie ou le bien-être d'un certain nombre de personnes au moyen d'une seule police d'assurance entre un assureur et une association, un employeur ou une autre personne. («group insurance»)

«casier judiciaire» Relevé d'une condamnation pour :

a) une infraction qui a fait l'objet d'un pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada) et qui n'a pas été révoqué;

b) une infraction à une loi provinciale. («record of offences»)

«conjoint» Personne avec laquelle une personne est mariée ou avec laquelle elle vit dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«égal» Soumis à toutes les exigences, qualités requises et considérations qui ne constituent pas un motif illicite de discrimination. («equal»)

«état familial» Fait de se trouver dans une relation parent-enfant. («family status»)

«état matrimonial» Fait d'être marié, célibataire, veuf, divorcé ou séparé. Est également compris le fait de vivre avec une personne dans une union conjugale hors du mariage. («marital status»)

«handicap» S'entend de ce qui suit, selon le cas :

a) tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défigurement dû à une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie, et, notamment, le diabète sucré, l'épilepsie, un traumatisme crânien, tout degré de paralysie, une amputation, l'incoordination motrice, la cécité ou

between an insurer and an association or an employer or other person; ("assurance-groupe")

"harassment" means engaging in a course of vexatious comment or conduct that is known or ought reasonably to be known to be unwelcome; ("harcèlement")

"marital status" means the status of being married, single, widowed, divorced or separated and includes the status of living with a person in a conjugal relationship outside marriage; ("état matrimonial")

"record of offences" means a conviction for,

(a) an offence in respect of which a pardon has been granted under the *Criminal Records Act* (Canada) and has not been revoked, or

(b) an offence in respect of any provincial enactment; ("casier judiciaire")

"services" does not include a levy, fee, tax or periodic payment imposed by law; ("services")

"spouse" means the person to whom a person is married or with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint") R.S.O. 1990, c. H.19, s. 10 (1); 1993, c. 27, Sched.; 1997, c. 16, s. 8; 1999, c. 6, s. 28 (8); 2001, c. 13, s. 19; 2001, c. 32, s. 27 (2, 3); 2005, c. 5, s. 32 (8-10).

une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, ou la nécessité de recourir à un chien-guide ou à un autre animal, à un fauteuil roulant ou à un autre appareil ou dispositif correctif;

b) un état d'affaiblissement mental ou une déficience intellectuelle;

c) une difficulté d'apprentissage ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou de la langue parlée;

d) un trouble mental;

e) une lésion ou une invalidité pour laquelle des prestations ont été demandées ou reçues dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*. («disability»)

«harcèlement» Fait pour une personne de faire des remarques ou des gestes vexatoires lorsqu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns. («harassment»)

«services» Sont exclus les impôts, droits, taxes et paiements périodiques imposés par la loi. («services») L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 10 (1); 1993, chap. 27, annexe; 1997, chap. 16, art. 8; 1999, chap. 6, par. 28 (8); 2001, chap. 13, art. 19; 2001, chap. 32, par. 27 (2) et (3); 2005, chap. 5, par. 32 (8) à (10).

Pregnancy

(2) The right to equal treatment without discrimination because of sex includes the right to equal treatment without discrimination because a woman is or may become pregnant. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 10 (2).

Grossesse

(2) Le droit à un traitement égal sans discrimination fondée sur le sexe inclut le droit à un traitement égal sans discrimination fondée sur le fait qu'une femme est enceinte ou peut le devenir. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 10 (2).

Past and presumed disabilities

(3) The right to equal treatment without discrimination because of disability includes the right to equal treatment without discrimination because a person has or has had a disability or is believed to have or to have had a disability. 2001, c. 32, s. 27 (4).

Handicap passé ou présumé

(3) Le droit à un traitement égal sans discrimination fondée sur un handicap inclut le droit à un traitement égal sans discrimination fondée sur l'existence présumée ou réelle, actuelle ou antérieure d'un handicap. 2001, chap. 32, par. 27 (4).

Constructive discrimination

11. (1) A right of a person under Part I is infringed where a requirement, qualification or factor exists that is not discrimination on a prohibited ground but that results in the exclusion, restriction or preference of a group of persons who are identified by a prohibited ground of discrimination and of whom the person is a member, except where,

(a) the requirement, qualification or factor is reasonable and *bona fide* in the circumstances; or

(b) it is declared in this Act, other than in section 17, that to discriminate because of such ground is not an infringement of a right. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 11 (1).

Discrimination indirecte

11. (1) Constitue une atteinte à un droit d'une personne reconnu dans la partie I l'existence d'une exigence, d'une qualité requise ou d'un critère qui ne constitue pas une discrimination fondée sur un motif illicite, mais qui entraîne l'exclusion ou la préférence d'un groupe de personnes identifié par un motif illicite de discrimination et dont la personne est membre, ou l'imposition d'une restriction à ce groupe, sauf dans l'un des cas suivants :

a) l'exigence, la qualité requise ou le critère est établi de façon raisonnable et de bonne foi dans les circonstances;

b) il est prévu dans la présente loi, à l'exclusion de l'article 17, que la discrimination fondée sur un tel motif ne constitue pas une atteinte à un droit. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 11 (1).

Idem

(2) The Commission, the Tribunal or a court shall not find that a requirement, qualification or factor is reasonable and *bona fide* in the circumstances unless it is satisfied that the needs of the group of which the person is a member cannot be accommodated without undue hardship on the person responsible for accommodating those needs, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 11 (2); 1994, c. 27, s. 65 (1); 2002, c. 18, Sched. C, s. 2 (1).

Idem

(3) The Commission, the Tribunal or a court shall consider any standards prescribed by the regulations for assessing what is undue hardship. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 11 (3); 1994, c. 27, s. 65 (2); 2002, c. 18, Sched. C, s. 2 (2).

Discrimination because of association

12. A right under Part I is infringed where the discrimination is because of relationship, association or dealings with a person or persons identified by a prohibited ground of discrimination. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 12.

Announced intention to discriminate

13. (1) A right under Part I is infringed by a person who publishes or displays before the public or causes the publication or display before the public of any notice, sign, symbol, emblem, or other similar representation that indicates the intention of the person to infringe a right under Part I or that is intended by the person to incite the infringement of a right under Part I. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 13 (1).

Opinion

(2) Subsection (1) shall not interfere with freedom of expression of opinion. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 13 (2).

Special programs

14. (1) A right under Part I is not infringed by the implementation of a special program designed to relieve hardship or economic disadvantage or to assist disadvantaged persons or groups to achieve or attempt to achieve equal opportunity or that is likely to contribute to the elimination of the infringement of rights under Part I. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 14 (1).

Review by Commission

(2) The Commission may,

(a) upon its own initiative;

(b) upon application by a person seeking to implement a special program under the protection of subsection (1); or

(c) upon a complaint in respect of which the protection of subsection (1) is claimed,

Idem

(2) La Commission, le Tribunal ou un tribunal judiciaire ne doit pas conclure qu'une exigence, une qualité requise ou un critère est établi de façon raisonnable et de bonne foi dans les circonstances, à moins d'être convaincu que la personne à laquelle il incombe de tenir compte des besoins du groupe dont la personne est membre ne peut le faire sans subir elle-même un préjudice injustifié, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il en est, et des exigences en matière de santé et de sécurité, le cas échéant. L.R.O. 1990, chap. H.19 par. 11 (2); 1994, chap. 27, par. 65 (1); 2002, chap. 18, annexe C, par. 2 (1).

Idem

(3) La Commission, le Tribunal ou un tribunal judiciaire tient compte des normes prescrites par les règlements pour évaluer ce qui constitue un préjudice injustifié. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 11 (3); 1994, chap. 27, par. 65 (2); 2002, chap. 18, annexe C, par. 2 (2).

Discrimination pour des raisons fondées sur l'association

12. Constitue une atteinte à un droit reconnu dans la partie I le fait d'exercer une discrimination fondée sur des rapports, une association ou des activités avec une personne ou un groupe de personnes identifiées par un motif illicite de discrimination. L.R.O. 1990, chap. H.19, art. 12.

Intention publique de porter atteinte à un droit

13. (1) Constitue une atteinte à un droit reconnu dans la partie I le fait de publier ou d'exposer ou de faire publier ou exposer en public un avis, un écriteau, un symbole, un emblème ou une autre représentation analogue qui indique l'intention de porter atteinte à un tel droit ou qui a pour objet d'inciter à une telle atteinte. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 13 (1).

Opinion

(2) Le paragraphe (1) n'entrave pas la libre expression d'opinions. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 13 (2).

Programme spécial

14. (1) Ne constitue pas une atteinte à un droit reconnu dans la partie I la mise en oeuvre d'un programme spécial destiné à alléger un préjudice ou un désavantage économique ou à aider des personnes ou des groupes défavorisés à jouir ou à essayer de jouir de chances égales, ou qui favorisera probablement l'élimination d'une atteinte à des droits reconnus dans la partie I. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 14 (1).

Examen par la Commission

(2) La Commission peut :

a) de sa propre initiative;

b) à la demande d'une personne qui cherche à mettre en oeuvre un programme spécial en vertu de la protection prévue au paragraphe (1);

c) à la réception d'une plainte contre laquelle est invoquée la protection prévue au paragraphe (1),

inquire into the special program and, in the discretion of the Commission, may by order declare,

(d) that the special program, as defined in the order, does not satisfy the requirements of subsection (1); or

(e) that the special program as defined in the order, with such modifications, if any, as the Commission considers advisable, satisfies the requirements of subsection (1). R.S.O. 1990, c. H.19, s. 14 (2).

Reconsideration

(3) A person aggrieved by the making of an order under subsection (2) may request the Commission to reconsider its order and section 37, with necessary modifications, applies. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 14 (3).

Effect of order

(4) Subsection (1) does not apply to a special program where an order is made under clause (2) (d) or where an order is made under clause (2) (e) with modifications of the special program that are not implemented. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 14 (4).

Subs. (2) does not apply to Crown

(5) Subsection (2) does not apply to a special program implemented by the Crown or an agency of the Crown. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 14 (5).

14.1 REPEALED: 1995, c. 4, s. 3 (1).

Age sixty-five or over

15. A right under Part I to non-discrimination because of age is not infringed where an age of sixty-five years or over is a requirement, qualification or consideration for preferential treatment. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 15.

Canadian Citizenship

16. (1) A right under Part I to non-discrimination because of citizenship is not infringed where Canadian citizenship is a requirement, qualification or consideration imposed or authorized by law. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 16 (1).

Idem

(2) A right under Part I to non-discrimination because of citizenship is not infringed where Canadian citizenship or lawful admission to Canada for permanent residence is a requirement, qualification or consideration adopted for the purpose of fostering and developing participation in cultural, educational, trade union or athletic activities by Canadian citizens or persons lawfully admitted to Canada for permanent residence. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 16 (2).

Idem

(3) A right under Part I to non-discrimination because

faire enquête sur le programme spécial et, à sa discrétion, déclarer, au moyen d'une ordonnance :

d) soit que le programme spécial, tel qu'il est défini dans l'ordonnance, ne satisfait pas aux exigences du paragraphe (1);

e) soit que le programme spécial, tel qu'il est défini dans l'ordonnance, avec les modifications que la Commission juge opportunes, le cas échéant, satisfait aux exigences du paragraphe (1). L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 14 (2).

Réexamen

(3) La personne qui se sent lésée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) peut demander à la Commission de réexaminer son ordonnance. Dans ce cas, l'article 37 s'applique avec les adaptations nécessaires. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 14 (3).

Effet de l'ordonnance

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un programme spécial si une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa (2) d) ou si une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa (2) e) et que les modifications relatives au programme spécial ne sont pas mises en oeuvre. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 14 (4).

Le par. (2) ne s'applique pas à la Couronne

(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un programme spécial mis en oeuvre par la Couronne ou par un de ses organismes. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 14 (5).

14.1 ABROGÉ : 1995, chap. 4, par. 3 (1).

Soixante-cinq ans ou plus

15. Ne constitue pas une atteinte à un droit, reconnu dans la partie I, à un traitement égal sans discrimination fondée sur l'âge le fait que l'âge de soixante-cinq ans ou plus constitue une exigence, une qualité requise ou une considération dans le but d'accorder un traitement préférentiel. L.R.O. 1990, chap. H.19, art. 15.

Citoyenneté canadienne

16. (1) Ne constitue pas une atteinte à un droit, reconnu dans la partie I, à un traitement égal sans discrimination fondée sur la citoyenneté le fait que la citoyenneté canadienne constitue une exigence, une qualité requise ou une considération lorsque la loi impose ou autorise une telle exigence. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 16 (1).

Idem

(2) Ne constitue pas une atteinte à un droit, reconnu dans la partie I, à un traitement égal sans discrimination fondée sur la citoyenneté le fait que la citoyenneté canadienne ou l'admission légale au Canada à titre de résident permanent constitue une exigence, une qualité requise ou une considération adoptée en vue de favoriser et de développer la participation de citoyens canadiens ou de personnes légalement admises au Canada à titre de résidents permanents à des activités culturelles, éducatives, syndicales ou sportives. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 16 (2).

Idem

(3) Ne constitue pas une atteinte à un droit, reconnu

of citizenship is not infringed where Canadian citizenship or domicile in Canada with the intention to obtain Canadian citizenship is a requirement, qualification or consideration adopted by an organization or enterprise for the holder of chief or senior executive positions. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 16 (3).

Disability

17. (1) A right of a person under this Act is not infringed for the reason only that the person is incapable of performing or fulfilling the essential duties or requirements attending the exercise of the right because of disability. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 17 (1); 2001, c. 32, s. 27 (5).

Accommodation

(2) The Commission, the Tribunal or a court shall not find a person incapable unless it is satisfied that the needs of the person cannot be accommodated without undue hardship on the person responsible for accommodating those needs, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 17 (2); 1994, c. 27, s. 65 (2); 2002, c. 18, Sched. C, s. 3 (1).

Idem

(3) The Commission, the Tribunal or a court shall consider any standards prescribed by the regulations for assessing what is undue hardship. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 17 (3); 1994, c. 27, s. 65 (2); 2002, c. 18, Sched. C, s. 3 (2).

Powers of Commission

(4) Where, after the investigation of a complaint, the Commission determines that the evidence does not warrant the subject-matter of the complaint being referred to the Tribunal because of the application of subsection (1), the Commission may nevertheless use its best endeavours to effect a settlement as to the duties or requirements. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 17 (4); 1994, c. 27, s. 65 (3); 2002, c. 18, Sched. C, s. 1.

Special interest organizations

18. The rights under Part I to equal treatment with respect to services and facilities, with or without accommodation, are not infringed where membership or participation in a religious, philanthropic, educational, fraternal or social institution or organization that is primarily engaged in serving the interests of persons identified by a prohibited ground of discrimination is restricted to persons who are similarly identified. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 18; 2006, c. 19, Sched. B, s. 10.

Solemnization of marriage by religious officials

18.1 (1) The rights under Part I to equal treatment with respect to services and facilities are not infringed where a person registered under section 20 of the *Marriage Act* refuses to solemnize a marriage, to allow a sacred place to be used for solemnizing a marriage or for an

dans la partie I, à un traitement égal sans discrimination fondée sur la citoyenneté le fait qu'un organisme ou une entreprise impose comme exigence, qualité requise ou considération pour l'accession à un poste d'administrateur en chef ou de cadre supérieur la citoyenneté canadienne ou la résidence au Canada avec l'intention d'obtenir la citoyenneté canadienne. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 16 (3).

Handicap

17. (1) Ne constitue pas une atteinte à un droit d'une personne reconnu dans la présente loi le fait que cette personne est incapable, à cause d'un handicap, de s'acquitter des obligations ou de satisfaire aux exigences essentielles inhérentes à l'exercice de ce droit. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 17 (1); 2001, chap. 32, par. 27 (5).

Adaptation

(2) La Commission, le Tribunal ou un tribunal judiciaire ne doit pas conclure qu'une personne est incapable, à moins d'être convaincu que la personne à laquelle il incombe de tenir compte des besoins de cette personne ne peut le faire sans subir elle-même un préjudice injustifié, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il en est, et des exigences en matière de santé et de sécurité, le cas échéant. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 17 (2); 1994, chap. 27, par. 65 (2); 2002, chap. 18, annexe C, par. 3 (1).

Idem

(3) La Commission, le Tribunal ou un tribunal judiciaire tient compte des normes prescrites par les règlements pour évaluer ce qui constitue un préjudice injustifié. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 17 (3); 1994, chap. 27, par. 65 (2); 2002, chap. 18, annexe C, par. 3 (2).

Pouvoirs de la Commission

(4) Si, après avoir enquêté sur une plainte, la Commission décide que les preuves ne justifient pas que la question faisant l'objet de la plainte soit renvoyée au Tribunal en raison de l'application du paragraphe (1), elle peut néanmoins tenter d'amener les parties à accepter un règlement relativement aux obligations ou exigences. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 17 (4); 1994, chap. 27, par. 65 (3); 2002, chap. 18, annexe C, art. 1.

Groupement sélectif

18. Ne constitue pas une atteinte aux droits, reconnus dans la partie I, à un traitement égal en matière de services et d'installations, avec ou sans adaptation, le fait qu'un organisme ou un groupement religieux, philanthropique, éducatif, de secours mutuel ou social dont le principal objectif est de servir les intérêts de personnes identifiées par un motif illicite de discrimination, n'accepte que des personnes ainsi identifiées comme membres ou participants. L.R.O. 1990, chap. H.19, art. 18; 2006, chap. 19, annexe B, art. 10.

Célébration du mariage par les autorités religieuses

18.1 (1) Ne constitue pas une atteinte aux droits, reconnus dans la partie I, à un traitement égal en matière de services et d'installations le fait pour une personne inscrite en vertu de l'article 20 de la *Loi sur le mariage* de refuser de célébrer un mariage, de permettre qu'un lieu

event related to the solemnization of a marriage, or to otherwise assist in the solemnization of a marriage, if to solemnize the marriage, allow the sacred place to be used or otherwise assist would be contrary to,

(a) the person's religious beliefs; or

(b) the doctrines, rites, usages or customs of the religious body to which the person belongs. 2005, c. 5, s. 32 (11).

Same

(2) Nothing in subsection (1) limits the application of section 18. 2005, c. 5, s. 32 (11).

Definition

(3) In this section,

"sacred place" includes a place of worship and any ancillary or accessory facilities. 2005, c. 5, s. 32 (11).

Separate school rights preserved

19. (1) This Act shall not be construed to adversely affect any right or privilege respecting separate schools enjoyed by separate school boards or their supporters under the *Constitution Act, 1867* and the *Education Act*. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 19 (1).

Duties of teachers

(2) This Act does not apply to affect the application of the *Education Act* with respect to the duties of teachers. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 19 (2).

Restriction of facilities by sex

20. (1) The right under section 1 to equal treatment with respect to services and facilities without discrimination because of sex is not infringed where the use of the services or facilities is restricted to persons of the same sex on the ground of public decency. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 20 (1).

Minimum drinking age

(2) The right under section 1 to equal treatment with respect to services, goods and facilities without discrimination because of age is not infringed by the provisions of the *Liquor Licence Act* and the regulations under it relating to providing for and enforcing a minimum drinking age of nineteen years. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 20 (2).

Recreational clubs

(3) The right under section 1 to equal treatment with respect to services and facilities is not infringed where a recreational club restricts or qualifies access to its services or facilities or gives preferences with respect to membership dues and other fees because of age, sex, marital status or family status. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 20 (3); 1999, c. 6, s. 28 (9); 2005, c. 5, s. 32 (12).

sacré soit utilisé pour la célébration d'un mariage ou pour la tenue d'un événement lié à la célébration d'un mariage, ou de collaborer d'autre façon à la célébration d'un mariage, si le fait de célébrer le mariage, de permettre l'utilisation du lieu sacré ou de collaborer d'autre façon est contraire :

a) soit à ses croyances religieuses;

b) soit aux doctrines, rites ou coutumes de la confession religieuse à laquelle elle appartient. 2005, chap. 5, par. 32 (11).

Idem

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de limiter l'application de l'article 18. 2005, chap. 5, par. 32 (11).

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«lieu sacré» S'entend notamment d'un lieu de culte et de toutes installations auxiliaires ou accessoires. 2005, chap. 5, par. 32 (11).

Maintien des droits des écoles séparées

19. (1) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à un droit ou à un privilège dont jouissent les conseils d'écoles séparées ou leurs contribuables en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de la *Loi sur l'éducation* relativement aux écoles séparées. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 19 (1).

Fonctions des enseignants

(2) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de la *Loi sur l'éducation* en ce qui concerne les fonctions des enseignants. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 19 (2).

Utilisation restreinte d'installations pour des raisons fondées sur le sexe

20. (1) Ne constitue pas une atteinte au droit, reconnu à l'article 1, à un traitement égal en matière de services et d'installations sans discrimination fondée sur le sexe le fait de restreindre ces services et installations à des personnes du même sexe pour des raisons de décence. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 20 (1).

Âge minimum pour la consommation d'alcool

(2) Ne constituent pas une atteinte au droit, reconnu à l'article 1, à un traitement égal en matière de services, de biens et d'installations sans discrimination fondée sur l'âge les dispositions de la *Loi sur les permis d'alcool* et des règlements pris en application de celle-ci relatives à la prévision et l'application de l'âge minimum pour la consommation d'alcool, qui est de dix-neuf ans. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 20 (2).

Clubs de loisirs

(3) Ne constitue pas une atteinte au droit, reconnu à l'article 1, à un traitement égal en matière de services et d'installations le fait qu'un club de loisirs limite l'accès à ces services ou installations ou accorde une préférence en ce qui concerne les cotisations des membres ou autres droits pour des raisons fondées sur l'âge, le sexe, l'état matrimonial ou l'état familial. L.R.O. 1990, chap. H.19,

Tobacco and young persons

(4) The right under section 1 to equal treatment with respect to goods without discrimination because of age is not infringed by the provisions of the *Smoke-Free Ontario Act* and the regulations under it relating to selling or supplying tobacco to persons who are, or who appear to be, under the age of 19 years or 25 years, as the case may be. 1994, c. 10, s. 22; 2005, c. 18, s. 17.

Residential accommodation

Shared accommodation

21. (1) The right under section 2 to equal treatment with respect to the occupancy of residential accommodation without discrimination is not infringed by discrimination where the residential accommodation is in a dwelling in which the owner or his or her family reside if the occupant or occupants of the residential accommodation are required to share a bathroom or kitchen facility with the owner or family of the owner. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 21 (1).

Restrictions on accommodation, sex

(2) The right under section 2 to equal treatment with respect to the occupancy of residential accommodation without discrimination because of sex is not infringed by discrimination on that ground where the occupancy of all the residential accommodation in the building, other than the accommodation, if any, of the owner or family of the owner, is restricted to persons who are of the same sex. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 21 (2).

Prescribing business practices

(3) The right under section 2 to equal treatment with respect to the occupancy of residential accommodation without discrimination is not infringed if a landlord uses in the manner prescribed under this Act income information, credit checks, credit references, rental history, guarantees or other similar business practices which are prescribed in the regulations made under this Act in selecting prospective tenants. 1997, c. 24, s. 212 (1).

Restrictions for insurance contracts, etc.

22. The right under sections 1 and 3 to equal treatment with respect to services and to contract on equal terms, without discrimination because of age, sex, marital status, family status or disability, is not infringed where a contract of automobile, life, accident or sickness or disability insurance or a contract of group insurance between an insurer and an association or person other than an employer, or a life annuity, differentiates or makes a distinction, exclusion or preference on reasonable and *bona fide* grounds because of age, sex, marital status, family status or disability. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 22; 1999, c. 6, s. 28 (10); 2001, c. 32, s. 27 (5); 2005, c. 5, s. 32 (13).

par. 20 (3); 1999, chap. 6, par. 28 (9); 2005, chap. 5, par. 32 (12).

Le tabac et les jeunes

(4) Ne constituent pas une atteinte au droit, reconnu à l'article 1, à un traitement égal en matière de biens sans discrimination fondée sur l'âge les dispositions de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* et des règlements pris en application de celle-ci relatives à la vente ou à la fourniture de tabac à quiconque est ou semble âgé de moins de 19 ou 25 ans, selon le cas. 1994, chap. 10, art. 22; 2005, chap. 18, art. 17.

Logement

Logement partagé

21. (1) Ne constitue pas une atteinte au droit, reconnu à l'article 2, à un traitement égal en matière d'occupation d'un logement sans discrimination l'existence d'une discrimination dans le cas d'un logement situé dans une habitation où résident le propriétaire ou sa famille si le ou les occupants du logement doivent partager une salle de bain ou une cuisine avec le propriétaire ou sa famille. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 21 (1).

Logement et discrimination sexuelle

(2) Ne constitue pas une atteinte au droit, reconnu à l'article 2, à un traitement égal en matière d'occupation d'un logement sans discrimination fondée sur le sexe l'existence d'une discrimination fondée sur ce motif si l'occupation de tous les logements de l'immeuble, à l'exception, le cas échéant, de celui du propriétaire ou de sa famille, est restreinte à des personnes du même sexe. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 21 (2).

Pratiques de commerce prescrites

(3) Ne constitue pas une atteinte au droit, reconnu à l'article 2, à un traitement égal en matière d'occupation d'un logement sans discrimination le fait pour le locateur qui choisit des locataires éventuels d'avoir recours, de la manière prescrite en vertu de la présente loi, à toute pratique de commerce que prescrivent les règlements pris en application de celle-ci, notamment les renseignements sur le revenu, les vérifications du crédit et les références en la matière, les antécédents en matière de logement, les garanties et autres pratiques de commerce semblables. 1997, chap. 24, par. 212 (1).

Contrats d'assurance, etc.

22. Ne constitue pas une atteinte au droit, reconnu aux articles 1 et 3, à un traitement égal en matière de services et de contrats à conditions égales sans discrimination fondée sur l'âge, le sexe, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap le fait qu'un contrat d'assurance-automobile, d'assurance-vie, d'assurance-accident, d'assurance-maladie ou d'assurance-invalidité, qu'un contrat d'assurance-groupe entre un assureur et une association ou une personne autre qu'un employeur, ou qu'une rente viagère, établisse des distinctions entre des personnes, les exclut ou leur accorde la préférence pour des motifs justifiés de façon raisonnable et de bonne foi et fondés sur l'âge, le sexe, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap. L.R.O. 1990, chap. H.19, art. 22; 1999,

Employment

23. (1) The right under section 5 to equal treatment with respect to employment is infringed where an invitation to apply for employment or an advertisement in connection with employment is published or displayed that directly or indirectly classifies or indicates qualifications by a prohibited ground of discrimination. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 23 (1).

Application for employment

(2) The right under section 5 to equal treatment with respect to employment is infringed where a form of application for employment is used or a written or oral inquiry is made of an applicant that directly or indirectly classifies or indicates qualifications by a prohibited ground of discrimination. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 23 (2).

Questions at interview

(3) Nothing in subsection (2) precludes the asking of questions at a personal employment interview concerning a prohibited ground of discrimination where discrimination on such ground is permitted under this Act. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 23 (3).

Employment agencies

(4) The right under section 5 to equal treatment with respect to employment is infringed where an employment agency discriminates against a person because of a prohibited ground of discrimination in receiving, classifying, disposing of or otherwise acting upon applications for its services or in referring an applicant or applicants to an employer or agent of an employer. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 23 (4).

Special employment

24. (1) The right under section 5 to equal treatment with respect to employment is not infringed where,

(a) a religious, philanthropic, educational, fraternal or social institution or organization that is primarily engaged in serving the interests of persons identified by their race, ancestry, place of origin, colour, ethnic origin, creed, sex, age, marital status or disability employs only, or gives preference in employment to, persons similarly identified if the qualification is a reasonable and *bona fide* qualification because of the nature of the employment;

(b) the discrimination in employment is for reasons of age, sex, record of offences or marital status if the age, sex, record of offences or marital status of the applicant is a reasonable and *bona fide* qualification because of the nature of the employment;

chap. 6, par. 28 (10); 2001, chap. 32, par. 27 (5); 2005, chap. 5, par. 32 (13).

Emploi

23. (1) Constitue une atteinte au droit, reconnu à l'article 5, à un traitement égal en matière d'emploi le fait de publier ou d'afficher une invitation à poser sa candidature à un emploi ou une annonce en matière d'emploi qui, directement ou indirectement, établit des catégories ou indique des qualités requises fondées sur un motif illicite de discrimination. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 23 (1).

Demande d'emploi

(2) Constitue une atteinte au droit, reconnu à l'article 5, à un traitement égal en matière d'emploi le fait d'utiliser une formule de demande d'emploi qui, directement ou indirectement, établit des catégories ou indique des qualités requises fondées sur un motif illicite de discrimination ou le fait de soumettre un candidat à une enquête orale ou écrite ayant le même effet. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 23 (2).

Entrevue

(3) Le paragraphe (2) n'interdit pas, lors d'une entrevue privée relative à un emploi, de poser des questions concernant un motif illicite de discrimination lorsqu'une discrimination fondée sur ce motif est permise aux termes de la présente loi. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 23 (3).

Agence de placement

(4) Constitue une atteinte au droit, reconnu à l'article 5, à un traitement égal en matière d'emploi le fait qu'une agence de placement exerce contre une personne une discrimination fondée sur un motif illicite lorsqu'elle reçoit, classe ou traite les demandes qui lui parviennent relativement à ses services ou leur donne suite de quelque autre façon ou lorsqu'elle met en rapport un ou des candidats avec un employeur ou le mandataire d'un employeur. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 23 (4).

Emploi particulier

24. (1) Ne constitue pas une atteinte au droit, reconnu à l'article 5, à un traitement égal en matière d'emploi le fait :

a) qu'un organisme ou un groupement religieux, philanthropique, éducatif, de secours mutuel ou social dont le principal objectif est de servir les intérêts de personnes identifiées par la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la croyance, le sexe, l'âge, l'état matrimonial ou un handicap n'emploie que des personnes ainsi identifiées ou leur accorde la préférence si cette qualité requise est exigée de façon raisonnable et de bonne foi compte tenu de la nature de l'emploi;

b) que la discrimination en matière d'emploi repose sur des raisons fondées sur l'âge, le sexe, l'existence d'un casier judiciaire ou l'état matrimonial, si l'âge, le sexe, le casier judiciaire ou l'état matrimonial du candidat constitue une qualité requise qui est exigée de façon raisonnable et de bonne foi compte tenu de la nature de l'emploi;

(c) an individual person refuses to employ another for reasons of any prohibited ground of discrimination in section 5, where the primary duty of the employment is attending to the medical or personal needs of the person or of an ill child or an aged, infirm or ill spouse or other relative of the person; or

Note: Effective December 12, 2006, clause (c) is amended by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 29, subsection 1 (2) by striking out "or" at the end. See: 2005, c. 29, ss. 1 (2), 8 (1).

(d) an employer grants or withholds employment or advancement in employment to a person who is the spouse, child or parent of the employer or an employee. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 24 (1); 1999, c. 6, s. 28 (11); 2001, c. 32, s. 27 (5); 2005, c. 5, s. 32 (14).

Note: Effective December 12, 2006, subsection (1) is amended by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 29, subsection 1 (2) by adding the following clauses:

(e) a judge or master is required to retire or cease to continue in office on reaching a specified age under the *Courts of Justice Act*;

(f) a case management master is required to retire on reaching a specified age under the *Courts of Justice Act*;

(g) the term of reappointment of a case management master expires on the case management master reaching a specified age under the *Courts of Justice Act*; or

(h) a justice of the peace is required to retire on reaching a specified age under the *Justices of the Peace Act*.

See: 2005, c. 29, ss. 1 (2), 8 (1).

Reasonable accommodation

(2) The Commission, the Tribunal or a court shall not find that a qualification under clause (1) (b) is reasonable and *bona fide* unless it is satisfied that the circumstances of the person cannot be accommodated without undue hardship on the person responsible for accommodating those circumstances considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 24 (2); 1994, c. 27, s. 65 (4); 2002, c. 18, Sched. C, s. 4 (1).

Idem

(3) The Commission, the Tribunal or a court shall consider any standards prescribed by the regulations for assessing what is undue hardship. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 24 (3); 1994, c. 27, s. 65 (4); 2002, c. 18, Sched. C, s. 4 (2).

Note: Effective December 12, 2006, section 24 is amended by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 29, subsection 1 (3) by adding the following subsection:

c) qu'un particulier refuse d'employer une personne pour des raisons fondées sur un motif illicite de discrimination précisé à l'article 5 si les principales fonctions reliées à l'emploi consistent à dispenser des soins médicaux ou personnels au particulier ou à un de ses enfants malade ou à son conjoint ou autre parent âgé, infirme ou malade;

d) qu'un employeur accorde ou refuse un emploi ou une promotion à une personne qui est son conjoint, son enfant ou son père ou sa mère ou à une personne qui est le conjoint, l'enfant ou le père ou la mère d'un employé. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 24 (1); 1999, chap. 6, par. 28 (11); 2001, chap. 32, par. 27 (5); 2005, chap. 5, par. 32 (14).

Remarque : À compter du 12 décembre 2006, le paragraphe (1) est modifié par le paragraphe 1 (2) du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 2005 par adjonction des alinéas suivants :

e) qu'un juge ou un protonotaire soit tenu, en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de prendre sa retraite ou de cesser d'exercer ses fonctions à l'âge précisé;

f) qu'un protonotaire chargé de la gestion des causes soit tenu, en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de prendre sa retraite à l'âge précisé;

g) que le mandat renouvelé d'un protonotaire chargé de la gestion des causes expire, en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, à l'âge précisé;

h) qu'un juge de paix soit tenu, en application de la *Loi sur les juges de paix*, de prendre sa retraite à l'âge précisé.

Voir : 2005, chap. 29, par. 1 (2) et 8 (1).

Adaptation raisonnable

(2) La Commission, le Tribunal ou un tribunal judiciaire ne doit pas conclure qu'une qualité requise aux termes de l'alinéa (1) b) est exigée de façon raisonnable et de bonne foi, à moins d'être convaincu que la personne à laquelle il incombe de tenir compte de la situation de la personne ne peut le faire sans subir elle-même un préjudice injustifié, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il en est, et des exigences en matière de santé et de sécurité, le cas échéant. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 24 (2); 1994, chap. 27, par. 65 (4); 2002, chap. 18, annexe C, par. 4 (1).

Idem

(3) La Commission, le Tribunal ou un tribunal judiciaire tient compte des normes prescrites par les règlements pour évaluer ce qui constitue un préjudice injustifié. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 24 (3); 1994, chap. 27, par. 65 (4); 2002, chap. 18, annexe C, par. 4 (2).

Remarque : À compter du 12 décembre 2006, l'article 24 est modifié par le paragraphe 1 (3) du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 2005 par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(4) Clauses 24 (1) (e), (f), (g) and (h) shall not be interpreted to suggest that a judge, master, case management master or justice of the peace is an employee for the purposes of this Act or any other Act or law. 2005, c. 29, s. 1 (3).

See: 2005, c. 29, ss. 1 (3), 8 (1).

24.1 REPEALED: 1995, c. 4, s. 3 (2).

Employee benefit and pension plans

25. (1) The right under section 5 to equal treatment with respect to employment is infringed where employment is denied or made conditional because a term or condition of employment requires enrolment in an employee benefit, pension or superannuation plan or fund or a contract of group insurance between an insurer and an employer, that makes a distinction, preference or exclusion on a prohibited ground of discrimination. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 25 (1).

Same

(2) The right under section 5 to equal treatment with respect to employment without discrimination because of age, sex, marital status or family status is not infringed by an employee superannuation or pension plan or fund or a contract of group insurance between an insurer and an employer that complies with the *Employment Standards Act* and the regulations thereunder. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 25 (2); 1999, c. 6, s. 28 (12); 2005, c. 5, s. 32 (15).

Note: Effective December 12, 2006, subsection 25 (2) is amended by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 29, subsection 1 (4) by striking out "age" and by striking out "*Employment Standards Act*" and substituting "*Employment Standards Act, 2000*". See: 2005, c. 29, ss. 1 (4), 8 (1).

Note: Effective December 12, 2006, section 25 is amended by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 29, subsection 1 (5) by adding the following subsections:

Same

(2.1) The right under section 5 to equal treatment with respect to employment without discrimination because of age is not infringed by an employee benefit, pension, superannuation or group insurance plan or fund that complies with the *Employment Standards Act, 2000* and the regulations thereunder. 2005, c. 29, s. 1 (5).

Same

(2.2) Subsection (2.1) applies whether or not a plan or fund is the subject of a contract of insurance between an insurer and an employer. 2005, c. 29, s. 1 (5).

Same

(2.3) For greater certainty, subsections (2) and (2.1) apply whether or not "age", "sex" or "marital status" in the *Employment Standards Act, 2000* or the regulations

Idem

(4) Les alinéas 24 (1) e), f), g) et h) n'ont pas pour effet de suggérer que les juges, les protonotaires, les protonotaires chargés de la gestion des causes ou les juges de paix sont des employés pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi ou règle de droit. 2005, chap. 29, par. 1 (3).

Voir : 2005, chap. 29, par. 1 (3) et 8 (1).

24.1 ABROGÉ : 1995, chap. 4, par. 3 (2).

Avantages sociaux et régimes de retraite

25. (1) Constitue une atteinte au droit, reconnu à l'article 5, à un traitement égal en matière d'emploi le fait de refuser un emploi ou de le rendre conditionnel parce qu'une condition d'emploi exige la participation de l'employé à un régime d'avantages sociaux, une caisse ou un régime de retraite, ou à un contrat d'assurance-groupe entre un assureur et un employeur, qui établit une distinction entre des personnes, les exclut ou leur accorde la préférence pour des raisons fondées sur un motif illicite de discrimination. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 25 (1).

Idem

(2) Ne constitue pas une atteinte au droit, reconnu à l'article 5, à un traitement égal en matière d'emploi sans discrimination fondée sur l'âge, le sexe, l'état matrimonial ou l'état familial un régime ou une caisse de retraite à l'intention d'employés ou un contrat d'assurance-groupe entre un assureur et un employeur qui est conforme à la *Loi sur les normes d'emploi* et aux règlements pris en application de cette loi. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 25 (2); 1999, chap. 6, par. 28 (12); 2005, chap. 5, par. 32 (15).

Remarque : À compter du 12 décembre 2006, le paragraphe (2) est modifié par le paragraphe 1 (4) du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 2005 par suppression de «d'âge,» et par substitution de «*Loi de 2000 sur les normes d'emploi*» à «*Loi sur les normes d'emploi*». Voir : 2005, chap. 29, par. 1 (4) et 8 (1).

Remarque : À compter du 12 décembre 2006, l'article 25 est modifié par le paragraphe 1 (5) du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 2005 par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(2.1) Ne constitue pas une atteinte au droit, reconnu à l'article 5, à un traitement égal en matière d'emploi sans discrimination fondée sur l'âge un régime d'avantages sociaux, un régime ou une caisse de retraite ou un régime ou une caisse d'assurance-groupe à l'intention d'employés qui est conforme à la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* et aux règlements pris en application de cette loi. 2005, chap. 29, par. 1 (5).

Idem

(2.2) Le paragraphe (2.1) s'applique qu'un régime ou une caisse fasse ou non l'objet d'un contrat d'assurance entre un assureur et un employeur. 2005, chap. 29, par. 1 (5).

Idem

(2.3) Il est entendu que les paragraphes (2) et (2.1) s'appliquent, que les termes «âge», «sexe» et «état matrimonial» qui figurent dans la *Loi de 2000 sur les normes*

under it have the same meaning as those terms have in this Act. 2005, c. 29, s. 1 (5).

See: 2005, c. 29, ss. 1 (5), 8 (1).

Same

(3) The right under section 5 to equal treatment with respect to employment without discrimination because of disability is not infringed,

(a) where a reasonable and *bona fide* distinction, exclusion or preference is made in an employee disability or life insurance plan or benefit because of a pre-existing disability that substantially increases the risk;

(b) where a reasonable and *bona fide* distinction, exclusion or preference is made on the ground of a pre-existing disability in respect of an employee-pay-all or participant-pay-all benefit in an employee benefit, pension or superannuation plan or fund or a contract of group insurance between an insurer and an employer or in respect of a plan, fund or policy that is offered by an employer to employees if they are fewer than twenty-five in number. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 25 (3); 2001, c. 32, s. 27 (5).

Compensation

(4) An employer shall pay to an employee who is excluded because of a disability from an employee benefit, pension or superannuation plan or fund or a contract of group insurance between an insurer and the employer compensation equivalent to the contribution that the employer would make thereto on behalf of an employee who does not have a disability. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 25 (4); 2001, c. 32, s. 27 (5).

Discrimination in employment under government contracts

26. (1) It shall be deemed to be a condition of every contract entered into by or on behalf of the Crown or any agency thereof and of every subcontract entered into in the performance thereof that no right under section 5 will be infringed in the course of performing the contract. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 26 (1).

Idem: government grants and loans

(2) It shall be deemed to be a condition of every grant, contribution, loan or guarantee made by or on behalf of the Crown or any agency thereof that no right under section 5 will be infringed in the course of carrying out the purposes for which the grant, contribution, loan or guarantee was made. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 26 (2).

d'emploi ou dans ses règlements d'application s'entendent ou non au sens de la présente loi. 2005, chap. 29, par. 1 (5).

Voir : 2005, chap. 29, par. 1 (5) et 8 (1).

Idem

(3) Ne constitue pas une atteinte au droit, reconnu à l'article 5, à un traitement égal en matière d'emploi sans discrimination à cause d'un handicap le fait :

a) qu'une distinction, une exclusion ou une préférence établie de façon raisonnable et de bonne foi est pratiquée dans un régime d'assurance-invalidité ou d'assurance-vie à l'intention d'employés ou dans une prestation consentie aux termes de ces régimes parce qu'un handicap préexistant augmente considérablement le risque;

b) qu'une distinction, une exclusion ou une préférence établie de façon raisonnable et de bonne foi est pratiquée à cause d'un handicap préexistant en ce qui concerne une prestation consentie dans le cadre d'un programme où l'employé ou le participant paie toutes les cotisations d'un régime d'avantages sociaux, d'un régime ou d'une caisse de retraite, ou d'un contrat d'assurance-groupe entre un assureur et un employeur, ou en ce qui concerne un régime, une caisse ou une police qu'un employeur offre à ses employés lorsque leur nombre est inférieur à vingt-cinq. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 25 (3); 2001, chap. 32, par. 27 (5).

Indemnité compensatrice

(4) L'employeur verse à un employé exclu d'un régime d'avantages sociaux, d'un régime ou d'une caisse de retraite, ou d'un contrat d'assurance-groupe entre un assureur et l'employeur à cause d'un handicap une indemnité compensatrice équivalente à l'apport de l'employeur à ce régime, à cette caisse ou à ce contrat pour un employé qui n'est pas atteint d'un handicap. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 25 (4); 2001, chap. 32, par. 27 (5).

Discrimination en matière d'emploi dans le cadre des contrats du gouvernement

26. (1) La stipulation qu'aucune atteinte à un droit reconnu à l'article 5 ne doit se produire lors de l'exécution d'un contrat est réputée une condition de chaque contrat conclu par la Couronne ou en son nom ou par un de ses organismes ou au nom de celui-ci et de chaque contrat de sous-traitance conclu dans le cadre de l'exécution du contrat principal. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 26 (1).

Idem : subventions et prêts du gouvernement

(2) La stipulation qu'aucune atteinte à un droit reconnu à l'article 5 ne doit se produire lors de la poursuite des fins pour lesquelles une garantie, une subvention, une aide financière ou un prêt a été accordé est réputée une condition d'une garantie, d'une subvention, d'une aide financière ou d'un prêt accordé par la Couronne ou en son nom ou par un de ses organismes ou au nom de celui-ci. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 26 (2).

Sanction

(3) Where an infringement of a right under section 5 is found by the Tribunal upon a complaint and constitutes a breach of a condition under this section, the breach of condition is sufficient grounds for cancellation of the contract, grant, contribution, loan or guarantee and refusal to enter into any further contract with or make any further grant, contribution, loan or guarantee to the same person. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 26 (3); 2002, c. 18, Sched. C, s. 5.

PART III
THE ONTARIO HUMAN RIGHTS COMMISSION

The Commission

27. (1) The Ontario Human Rights Commission is continued under the name Ontario Human Rights Commission in English and Commission ontarienne des droits de la personne in French and shall be composed of such persons, being not fewer than seven, as are appointed by the Lieutenant Governor in Council. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 27 (1).

Responsible to Minister

(2) The Commission is responsible to the Minister for the administration of this Act. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 27 (2).

Chair

(3) The Lieutenant Governor in Council shall designate a member of the Commission as chair, and a member as vice-chair. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 27 (3).

Remuneration

(4) The Lieutenant Governor in Council may fix the remuneration and allowance for expenses of the chair, vice-chair and members of the Commission. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 27 (4).

Employees

(5) The employees of the Commission shall be appointed under the *Public Service Act*. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 27 (5).

Divisions

(6) The Commission may authorize any function of the Commission to be performed by a division of the Commission composed of at least three members of the Commission. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 27 (6).

Race relations division

28. (1) The Lieutenant Governor in Council shall designate at least three members of the Commission to constitute a race relations division of the Commission and shall designate one member of the race relations division as Commissioner for Race Relations. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 28 (1).

Functions

(2) It is the function of the race relations division of

Sanction

(3) Lorsque le Tribunal conclut, à la suite d'une plainte, qu'il y a eu atteinte à un droit reconnu à l'article 5 et que cette atteinte constitue une violation d'une condition énoncée au présent article, cette violation constitue un motif suffisant pour résilier le contrat ou mettre fin à la garantie, à la subvention, à l'aide financière ou au prêt accordé et pour refuser de conclure un autre contrat avec la même personne ou de lui accorder de nouveau une garantie, une subvention, une aide financière ou un prêt. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 26 (3); 2002, chap. 18, annexe C, art. 5.

PARTIE III
COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

La Commission

27. (1) La commission appelée Ontario Human Rights Commission est maintenue sous le nom de Commission ontarienne des droits de la personne en français et sous le nom de Ontario Human Rights Commission en anglais, et se compose d'au moins sept personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 27 (1).

Responsabilité devant le ministre

(2) La Commission est responsable devant le ministre de l'application de la présente loi. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 27 (2).

Président

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un des membres de la Commission à la présidence et un autre à la vice-présidence. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 27 (3).

Rémunération

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer la rémunération et les indemnités du président, du vice-président et des membres de la Commission. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 27 (4).

Employés

(5) Les employés de la Commission sont nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 27 (5).

Divisions

(6) La Commission peut autoriser une de ses divisions, composée d'au moins trois membres, à exercer une de ses fonctions. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 27 (6).

Division des relations interraciales

28. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne au moins trois membres de la Commission pour constituer, au sein de la Commission, une division des relations interraciales et désigne un de ces membres à titre de commissaire aux relations interraciales. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 28 (1).

Fonctions

(2) Il incombe à la division des relations interraciales

the Commission to perform any of the functions of the Commission under clause 29 (f), (g) or (h) relating to race, ancestry, place of origin, colour, ethnic origin or creed that are referred to it by the Commission and any other function referred to it by the Commission. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 28 (2).

Function of Commission

29. It is the function of the Commission,

(a) to forward the policy that the dignity and worth of every person be recognized and that equal rights and opportunities be provided without discrimination that is contrary to law;

(b) to promote an understanding and acceptance of and compliance with this Act;

(c) to recommend for consideration a special plan or program designed to meet the requirements of subsection 14 (1), subject to the right of a person aggrieved by the implementation of the plan or program to request the Commission to reconsider its recommendation and section 37 applies with necessary modifications;

(d) to develop and conduct programs of public information and education and undertake, direct and encourage research designed to eliminate discriminatory practices that infringe rights under this Act;

(e) to examine and review any statute or regulation, and any program or policy made by or under a statute and make recommendations on any provision, program or policy, that in its opinion is inconsistent with the intent of this Act;

(f) to inquire into incidents of and conditions leading or tending to lead to tension or conflict based upon identification by a prohibited ground of discrimination and take appropriate action to eliminate the source of tension or conflict;

(g) to initiate investigations into problems based upon identification by a prohibited ground of discrimination that may arise in a community, and encourage and co-ordinate plans, programs and activities to reduce or prevent such problems;

(h) to promote, assist and encourage public, municipal or private agencies, organizations, groups or persons to engage in programs to alleviate tensions and conflicts based upon identification by a prohibited ground of discrimination;

(i) to enforce this Act and orders of the Tribunal;

(j) to perform the functions assigned to it by this or any other Act. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 29; 1994, c. 27, s. 65 (6); 2002, c. 18, Sched. C, s. 1.

de la Commission de s'acquitter des fonctions que la Commission lui confie, notamment des fonctions relatives à la race, à l'ascendance, au lieu d'origine, à la couleur, à l'origine ethnique ou à la croyance décrites à l'alinéa 29 f), g) ou h). L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 28 (2).

Fonctions de la Commission

29. La Commission exerce les fonctions suivantes :

a) favoriser la reconnaissance de la dignité et de la valeur de la personne et assurer à tous les mêmes droits et les mêmes chances, sans discrimination contraire à la loi;

b) promouvoir la compréhension, l'acceptation et le respect de la présente loi;

c) recommander l'étude d'un projet ou d'un programme spécial visant à satisfaire aux exigences du paragraphe 14 (1), sous réserve du droit d'une personne qui se sent lésée par la mise en oeuvre de ce projet ou programme de demander à la Commission de réexaminer sa recommandation, l'article 37 s'appliquant avec les adaptations nécessaires;

d) élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'information et d'éducation du public, et entreprendre, diriger et encourager la recherche visant à éliminer les pratiques discriminatoires qui portent atteinte aux droits reconnus dans la présente loi;

e) examiner et revoir toute loi ou tout règlement, et tout programme mis en oeuvre ou toute ligne de conduite adoptée par une loi ou en application de celle-ci, et faire des recommandations sur une disposition, un programme ou une ligne de conduite qui, à son avis, est incompatible avec l'intention de la présente loi;

f) enquêter sur des incidents et des circonstances qui suscitent ou tendent à susciter une tension ou un conflit dû à l'identification de personnes par un motif illicite de discrimination, et prendre les mesures appropriées pour éliminer la source de la tension ou du conflit;

g) enquêter sur des problèmes susceptibles de surgir dans une collectivité et dus à l'identification de personnes par un motif illicite de discrimination, et favoriser et coordonner des projets, des programmes et des activités propres à éviter ou à atténuer de tels problèmes;

h) promouvoir, aider et encourager la participation de personnes, de groupes ou d'organismes privés, municipaux ou publics à des programmes visant à atténuer les tensions et les conflits dus à l'identification de personnes par un motif illicite de discrimination;

i) exécuter la présente loi et les ordonnances du Tribunal;

j) s'acquitter des fonctions que lui assigne la présente loi ou une autre loi. L.R.O. 1990, chap. H.19, art. 29; 1994, chap. 27, par. 65 (6); 2002, chap. 18, annexe C, art. 1.

Evidence obtained in course of investigation

30. (1) No person who is a member of the Commission shall be required to give testimony in a civil suit or any proceeding as to information obtained in the course of an investigation under this Act. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 30 (1).

Idem

(2) No person who is employed in the administration of this Act shall be required to give testimony in a civil suit or any proceeding other than a proceeding under this Act as to information obtained in the course of an investigation under this Act. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 30 (2).

Annual report

31. (1) The Commission shall make a report to the Minister not later than the 30th day of June in each year upon the affairs of the Commission during the year ending on the 31st day of March of that year. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 31 (1).

Idem

(2) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council who shall cause the report to be laid before the Assembly if it is in session, or, if not, at the next session. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 31 (2).

PART IV
ENFORCEMENT

Complaints

32. (1) Where a person believes that a right of the person under this Act has been infringed, the person may file with the Commission a complaint in a form approved by the Commission. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 32 (1).

Idem

(2) The Commission may initiate a complaint by itself or at the request of any person. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 32 (2).

Combining of complaints

(3) Where two or more complaints,

(a) bring into question a practice of infringement engaged in by the same person; or

(b) have questions of law or fact in common,

the Commission may combine the complaints and deal with them in the same proceeding. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 32 (3).

Investigation of complaints

33. (1) Subject to section 34, the Commission shall investigate a complaint and endeavour to effect a settlement. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 33 (1).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (1) is repealed by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, subsection 65 (7) and the following substituted:

Preuves obtenues au cours d'une enquête

30. (1) Aucun membre de la Commission n'est tenu de témoigner dans une cause civile ni dans une instance au sujet de renseignements obtenus au cours d'une enquête menée en vertu de la présente loi. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 30 (1).

Idem

(2) Aucune personne participant à l'application de la présente loi n'est tenue de témoigner dans une cause civile ni dans une instance qui ne sont pas introduites aux termes de la présente loi au sujet de renseignements obtenus au cours d'une enquête menée en vertu de la présente loi. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 30 (2).

Rapport annuel

31. (1) Au plus tard le 30 juin de chaque année, la Commission présente au ministre un rapport sur les activités qu'elle a exercées au cours de l'année terminée le 31 mars précédent. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 31 (1).

Idem

(2) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil, qui le fait déposer devant l'Assemblée si elle siège, sinon, à la session suivante. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 31 (2).

PARTIE IV
EXÉCUTION

Plaintes

32. (1) Lorsqu'une personne croit qu'il a été porté atteinte à un droit qui lui est reconnu par la présente loi, elle peut déposer une plainte devant la Commission dans la forme que celle-ci a approuvée. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 32 (1).

Idem

(2) La Commission peut introduire une plainte de sa propre initiative ou à la demande de quiconque. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 32 (2).

Cas de plusieurs plaintes

(3) Si deux ou plusieurs plaintes, selon le cas :

a) se rapportent au fait qu'une même personne a l'habitude de porter atteinte à un droit;

b) soulèvent les mêmes questions de droit ou de fait,

la Commission peut les réunir et en traiter au cours d'une même instance. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 32 (3).

Enquête sur une plainte

33. (1) Sous réserve de l'article 34, la Commission fait enquête sur une plainte et tente d'amener les parties à accepter un règlement. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 33 (1).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (1) est abrogé par le paragraphe 65 (7) du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et remplacé par ce qui suit :

Investigation of complaints

(1) Subject to section 34, the Commission shall investigate a complaint and may endeavour to effect a settlement.

See: 1994, c. 27, ss. 65 (7), 66 (1).

Investigation

(2) An investigation by the Commission may be made by a member or employee of the Commission who is authorized by the Commission for the purpose. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 33 (2).

Powers on investigation

(3) A person authorized to investigate a complaint may,

(a) enter any place, other than a place that is being used as a dwelling, at any reasonable time, for the purpose of investigating the complaint;

(b) request the production for inspection and examination of documents or things that are or may be relevant to the investigation;

(c) upon giving a receipt therefor, remove from a place documents produced in response to a request under clause (b) for the purpose of making copies thereof or extracts therefrom and shall promptly return them to the person who produced or furnished them; and

(d) question a person on matters that are or may be relevant to the complaint subject to the person's right to have counsel or a personal representative present during such questioning, and may exclude from the questioning any person who may be adverse in interest to the complainant. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 33 (3).

Entry into dwellings

(4) A person investigating a complaint shall not enter a place that is being used as a dwelling without the consent of the occupier except under the authority of a warrant issued under subsection (8). R.S.O. 1990, c. H.19, s. 33 (4).

Denial of entry

(5) Subject to subsection (4), if a person who is or may be a party to a complaint denies entry to any place, or instructs the person investigating to leave the place, or impedes or prevents an investigation therein, the Commission may refer the matter to the Tribunal or may authorize an employee or member to apply to a justice of the peace for a warrant to enter under subsection (8). R.S.O. 1990, c. H.19, s. 33 (5); 1994, c. 27, s. 65 (8); 2002, c. 18, Sched. C, s. 1.

Refusal to produce

(6) If a person refuses to comply with a request for production of documents or things, the Commission may refer the matter to the Tribunal, or may authorize an employee or member to apply to a justice of the peace for a search warrant under subsection (7). R.S.O. 1990,

Enquête sur une plainte

(1) Sous réserve de l'article 34, la Commission fait enquête sur une plainte et peut tenter d'amener les parties à accepter un règlement.

Voir : 1994, chap. 27, par. 65 (7) et 66 (1).

Enquête

(2) L'enquête de la Commission peut être effectuée par un membre ou un employé de la Commission autorisé par celle-ci à cet effet. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 33 (2).

Pouvoirs lors d'une enquête

(3) La personne autorisée à enquêter sur une plainte peut :

a) pénétrer dans un endroit quelconque, à l'exception d'un endroit qui sert de logement, à une heure raisonnable, dans le but de faire enquête sur la plainte;

b) exiger la production, à des fins d'inspection et d'examen, de documents ou d'objets qui sont ou peuvent être reliés à l'enquête;

c) après avoir donné un récépissé à cet effet, enlever d'un endroit des documents produits à la suite de la demande formulée en vertu de l'alinéa b) pour en tirer des copies ou des extraits, après quoi les documents sont promptement retournés à la personne qui les a produits ou fournis;

d) interroger quiconque sur des questions qui sont ou peuvent être reliées à l'objet de la plainte, sous réserve du droit de cette personne à la présence d'un avocat ou d'un représentant personnel lors de l'interrogatoire, et exclure de l'interrogatoire une personne susceptible de s'opposer à l'intérêt du plaignant. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 33 (3).

Accès à un logement

(4) La personne qui fait enquête sur une plainte ne doit pas pénétrer dans un endroit qui sert de logement sans le consentement de l'occupant, sauf si elle détient un mandat décerné en vertu du paragraphe (8). L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 33 (4).

Refus de laisser entrer une personne

(5) Sous réserve du paragraphe (4), si une personne qui est ou est susceptible d'être partie à une plainte refuse à l'enquêteur l'accès d'un endroit, lui ordonne de partir ou l'empêche d'y faire enquête, la Commission peut renvoyer la question au Tribunal ou elle peut autoriser un employé ou un membre à demander à un juge de paix de décerner un mandat d'entrée en vertu du paragraphe (8). L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 33 (5); 1994, chap. 27, par. 65 (8); 2002, chap. 18, annexe C, art. 1.

Refus de produire des documents ou des objets

(6) Si une personne refuse de produire des documents ou des objets, la Commission peut renvoyer la question au Tribunal ou elle peut autoriser un employé ou un membre à demander à un juge de paix de décerner un mandat de perquisition en vertu du paragraphe (7).

c. H.19, s. 33 (6); 1994, c. 27, s. 65 (9); 2002, c. 18, Sched. C, s. 1.

Warrant for search

(7) Where a justice of the peace is satisfied on evidence upon oath or affirmation that there are in a place documents that there is reasonable ground to believe will afford evidence relevant to the complaint, he or she may issue a warrant in the prescribed form authorizing a person named in the warrant to search a place for any such documents, and to remove them for the purposes of making copies thereof or extracts therefrom, and the documents shall be returned promptly to the place from which they were removed. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 33 (7).

Warrant for entry

(8) Where a justice of the peace is satisfied by evidence upon oath or affirmation that there is reasonable ground to believe it is necessary that a place being used as a dwelling or to which entry has been denied be entered to investigate a complaint, he or she may issue a warrant in the prescribed form authorizing such entry by a person named in the warrant. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 33 (8).

Execution of warrant

(9) A warrant issued under subsection (7) or (8) shall be executed at reasonable times as specified in the warrant. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 33 (9).

Expiration of warrant

(10) Every warrant shall name a date on which it expires, which shall be a date not later than fifteen days after it is issued. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 33 (10).

Obstruction

(11) No person shall hinder, obstruct or interfere with a person in the execution of a warrant or otherwise impede an investigation under this Act. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 33 (11).

Idem

(12) Subsection (11) is not contravened by a refusal to comply with a request for the production of documents or things made under clause (3) (b). R.S.O. 1990, c. H.19, s. 33 (12).

Admissibility of copies

(13) Copies of, or extracts from, documents removed from premises under clause (3) (c) or subsection (7) certified as being true copies of the originals by the person who made them, are admissible in evidence to the same extent as, and have the same evidentiary value as, the documents of which they are copies or extracts. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 33 (13).

Decision to not deal with complaint

34. (1) Where it appears to the Commission that,

(a) the complaint is one that could or should be more appropriately dealt with under an Act other than this Act;

L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 33 (6); 1994, chap. 27, par. 65 (9); 2002, chap. 18, annexe C, art. 1.

Mandat de perquisition

(7) Le juge de paix qui est convaincu, sur la foi de témoignages recueillis sous serment ou affirmation solennelle, qu'il se trouve dans un endroit quelconque des documents qu'on peut raisonnablement croire susceptibles de fournir des preuves pertinentes à la plainte peut décerner un mandat rédigé selon la formule prescrite. Ce mandat autorise la personne qui y est nommée à perquisitionner à cet endroit en vue d'en enlever les documents en question pour en tirer des copies ou des extraits, après quoi ces documents sont promptement retournés à l'endroit où ils ont été pris. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 33 (7).

Mandat pour pénétrer dans un endroit

(8) Le juge de paix qui est convaincu, sur la foi de témoignages recueillis sous serment ou affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de pénétrer dans un endroit qui sert de logement ou dont l'accès a été refusé pour faire enquête sur une plainte peut décerner un mandat rédigé selon la formule prescrite, autorisant la personne qui y est nommée à pénétrer dans cet endroit. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 33 (8).

Exécution du mandat

(9) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (7) ou (8) doit être exécuté à une heure raisonnable, selon ce qui y est précisé. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 33 (9).

Expiration du mandat

(10) Le mandat doit porter une date de caducité qui ne peut être postérieure à quinze jours de la date à laquelle il a été décerné. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 33 (10).

Entrave

(11) Nul ne doit entraver ni gêner une personne dans l'exécution d'un mandat ni empêcher d'une autre façon une enquête effectuée en vertu de la présente loi. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 33 (11).

Idem

(12) Le refus de produire des documents ou des objets à la suite d'une demande formulée en vertu de l'alinéa (3) b) ne constitue pas une infraction au paragraphe (11). L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 33 (12).

Admissibilité des copies

(13) Les copies ou extraits qu'une personne a tirés des documents qui ont été enlevés d'un endroit en vertu de l'alinéa (3) c) ou du paragraphe (7) et que cette personne certifie être conformes aux originaux sont admissibles en preuve dans la même mesure que les documents dont ils sont tirés et ont la même valeur probante. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 33 (13).

Décision de ne pas traiter la plainte

34. (1) S'il appert à la Commission que, selon le cas :

a) la plainte pourrait ou devrait plutôt être traitée en vertu d'une autre loi;

(b) the subject-matter of the complaint is trivial, frivolous, vexatious or made in bad faith;

(c) the complaint is not within the jurisdiction of the Commission; or

(d) the facts upon which the complaint is based occurred more than six months before the complaint was filed, unless the Commission is satisfied that the delay was incurred in good faith and no substantial prejudice will result to any person affected by the delay,

the Commission may, in its discretion, decide to not deal with the complaint. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 34 (1).

Notice of decision and reasons

(2) Where the Commission decides to not deal with a complaint, it shall advise the complainant in writing of the decision and the reasons therefor and of the procedure under section 37 for having the decision reconsidered. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 34 (2).

Human Rights Tribunal of Ontario

35. (1) The Tribunal established under this section as it read immediately before the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent is continued under the name Human Rights Tribunal of Ontario in English and Tribunal des droits de la personne de l'Ontario in French and shall be composed of such members as are appointed by the Lieutenant Governor in Council. 2002, c. 18, Sched. C, s. 6.

Remuneration

(2) The members of the Tribunal shall be paid such allowances and expenses as are fixed by the Lieutenant Governor in Council. 1994, c. 27, s. 65 (10); 2002, c. 18, Sched. C, s. 1.

Chair, vice-chair

(3) The Lieutenant Governor in Council shall appoint a chair and may appoint one or more vice-chairs of the Tribunal from among the members of the Tribunal. 1994, c. 27, s. 65 (10); 2002, c. 18, Sched. C, s. 1.

Employees

(4) Such employees as are considered necessary for the proper conduct of the Tribunal may be appointed under the *Public Service Act*. 1994, c. 27, s. 65 (10); 2002, c. 18, Sched. C, s. 1.

Rules

(5) The Tribunal may make rules regulating its practice and procedure and generally for the conduct and management of its affairs and such rules are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*. 1994, c. 27, s. 65 (10); 2002, c. 18, Sched. C, s. 1.

Panels

(6) The chair of the Tribunal may appoint panels composed of one or more members of the Tribunal to hold hearings in the place of the full Tribunal wherever the Tribunal is required to hold a hearing under this Act and,

b) la plainte est futile, frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi;

c) la plainte n'est pas de son ressort;

d) les faits sur lesquels la plainte est fondée se sont produits plus de six mois avant son dépôt, à moins que la Commission ne soit convaincue que le retard s'est produit de bonne foi et qu'il ne causera de préjudice important à personne,

la Commission peut, à sa discrétion, décider de ne pas traiter la plainte. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 34 (1).

Avis de décision motivée

(2) Si la Commission décide de ne pas traiter une plainte, elle communique par écrit au plaignant sa décision motivée et l'informe de la marche à suivre, aux termes de l'article 37, pour demander un réexamen de la décision. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 34 (2).

Tribunal des droits de la personne de l'Ontario

35. (1) La commission d'enquête constituée en application du présent article, tel qu'il existait immédiatement avant le jour où la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* reçoit la sanction royale, est prorogée sous le nom de Tribunal des droits de la personne de l'Ontario en français et de Human Rights Tribunal of Ontario en anglais et se compose des membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil. 2002, chap. 18, annexe C, art. 6.

Rémunération

(2) Les membres du Tribunal reçoivent les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil. 1994, chap. 27, par. 65 (10); 2002, chap. 18, annexe C, art. 1.

Présidence, vice-présidence

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un président et peut nommer un ou plusieurs vice-présidents du Tribunal parmi ses membres. 1994, chap. 27, par. 65 (10); 2002, chap. 18, annexe C, art. 1.

Employés

(4) Les employés jugés nécessaires au bon fonctionnement du Tribunal peuvent être nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*. 1994, chap. 27, par. 65 (10); 2002, chap. 18, annexe C, art. 1.

Règles

(5) Le Tribunal peut adopter des règles régissant sa pratique et sa procédure et traitant de façon générale de la conduite et de la gestion de ses affaires. Ces règles ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*. 1994, chap. 27, par. 65 (10); 2002, chap. 18, annexe C, art. 1.

Comités

(6) Le président du Tribunal peut constituer des comités composés d'un ou de plusieurs membres du Tribunal pour tenir des audiences à la place du Tribunal plénier lorsque le Tribunal est tenu de tenir une audience aux

where a panel holds a hearing, the panel has all the powers and duties, except the power in subsection (5), given to the Tribunal under this Act. 1994, c. 27, s. 65 (10); 2002, c. 18, Sched. C, s. 1.

Person designated to preside over panel

(7) The chair of the Tribunal shall designate one member of each panel to preside over the panel's hearings. 1994, c. 27, s. 65 (10); 2002, c. 18, Sched. C, s. 1.

Reassignment of panel

(8) Where a panel of the Tribunal is unable for any reason to exercise the powers under section 39 or 41, the chair of the Tribunal may assign another panel in its place. 1994, c. 27, s. 65 (10); 2002, c. 18, Sched. C, s. 1.

Note: Any hearing commenced by a Tribunal (formerly known as a "board of inquiry") appointed under this Code, as it read immediately before April 17, 1995, may be continued to its conclusion as if section 35 had not been re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, subsection 65 (10). See: 1994, c. 27, s. 65 (10, 11).

Referred to Tribunal

36. (1) Where the Commission does not effect a settlement of the complaint and it appears to the Commission that the procedure is appropriate and the evidence warrants an inquiry, the Commission may refer the subject-matter of the complaint to the Tribunal. 1994, c. 27, s. 65 (12); 2002, c. 18, Sched. C, s. 1.

Notice of decision not to refer to Tribunal

(2) Where the Commission decides to not refer the subject-matter of a complaint to the Tribunal, it shall advise the complainant and the person complained against in writing of the decision and the reasons therefor and inform the complainant of the procedure under section 37 for having the decision reconsidered. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 36 (2); 1994, c. 27, s. 65 (13); 2002, c. 18, Sched. C, s. 1.

Reconsideration

37. (1) Within a period of fifteen days of the date of mailing the decision and reasons therefor mentioned in subsection 34 (2) or subsection 36 (2), or such longer period as the Commission may for special reasons allow, a complainant may request the Commission to reconsider its decision by filing an application for reconsideration containing a concise statement of the material facts upon which the application is based. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 37 (1).

Notice of application

(2) Upon receipt of an application for reconsideration the Commission shall as soon as is practicable notify the person complained against of the application and afford the person an opportunity to make written submissions with respect thereto within such time as the Commission specifies. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 37 (2).

Decision

(3) Every decision of the Commission on reconsidera-

termes de la présente loi. Lorsqu'un comité tient une audience, il a les pouvoirs et obligations, sauf le pouvoir visé au paragraphe (5), que la présente loi attribue au Tribunal. 1994, chap. 27, par. 65 (10); 2002, chap. 18, annexe C, art. 1.

Personne désignée à la présidence du comité

(7) Le président du Tribunal désigne un membre de chaque comité pour présider les audiences du comité. 1994, chap. 27, par. 65 (10); 2002, chap. 18, annexe C, art. 1.

Nouveau comité

(8) Si un comité du Tribunal est empêché, pour une raison quelconque, d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 39 ou 41, le président du Tribunal peut affecter un autre comité pour le remplacer. 1994, chap. 27, par. 65 (10); 2002, chap. 18, annexe C, art. 1.

Remarque : Toute audience commencée par un Tribunal (connu anciennement sous le nom de «commission d'enquête») constitué aux termes du présent code, tel qu'il existait immédiatement avant le 17 avril 1995, peut être menée à bien comme si l'article 35 n'avait pas été réédicté par le paragraphe 65 (10) du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994. Voir : 1994, chap. 27, par. 65 (10) et (11).

Renvoi d'une plainte au Tribunal

36. (1) Si la Commission n'amène pas les parties à accepter un règlement de la plainte et qu'il lui semble que la procédure est appropriée et que les preuves justifient une enquête, elle peut renvoyer la question faisant l'objet de la plainte au Tribunal. 1994, chap. 27, par. 65 (12); 2002, chap. 18, annexe C, art. 1.

Avis de la décision de ne pas demander le Tribunal

(2) Si la Commission décide de ne pas renvoyer la question faisant l'objet de la plainte au Tribunal, elle communique par écrit au plaignant et à la personne qui fait l'objet de la plainte sa décision motivée et informe le plaignant de la marche à suivre, aux termes de l'article 37, pour demander un réexamen de la décision. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 36 (2); 1994, chap. 27, par. 65 (13); 2002, chap. 18, annexe C, art. 1.

Réexamen

37. (1) Dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de la décision motivée visée au paragraphe 34 (2) ou 36 (2), ou dans un délai plus long, selon ce que la Commission peut autoriser pour des raisons particulières, un plaignant peut demander à la Commission de réexaminer sa décision en déposant une demande de réexamen contenant un énoncé concis des faits substantiels à l'appui de la demande. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 37 (1).

Avis de la demande

(2) la réception d'une demande de réexamen, la Commission en informe la personne qui fait l'objet de la plainte le plus tôt possible et lui donne la possibilité de faire des observations écrites à ce sujet dans le délai que la Commission lui impartit. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 37 (2).

Décision

(3) Toute décision motivée de la Commission quant à

tion together with the reasons therefor shall be recorded in writing and promptly communicated to the complainant and the person complained against and the decision shall be final. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 37 (3).

38. REPEALED: 1994, c. 27, s. 65 (14).

Hearing by Tribunal

39. (1) The Tribunal shall hold a hearing,

(a) to determine whether a right of the complainant under this Act has been infringed;

(b) to determine who infringed the right; and

(c) to decide upon an appropriate order under section 41,

and the hearing shall be commenced within thirty days after the date on which the subject-matter of the complaint was referred to the Tribunal. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 39 (1); 1994, c. 27, s. 65 (15); 2002, c. 18, Sched. C, s. 1.

Parties

(2) The parties to a proceeding before the Tribunal are,

(a) the Commission, which shall have the carriage of the complaint;

(b) the complainant;

(c) any person who the Commission alleges has infringed the right;

(d) any person appearing to the Tribunal to have infringed the right;

(e) where the complaint is of alleged conduct constituting harassment under subsection 2 (2) or subsection 5 (2) or of alleged conduct under section 7, any person who, in the opinion of the Tribunal, knew or was in possession of facts from which the person ought reasonably to have known of the conduct and who had authority to penalize or prevent the conduct. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 39 (2); 1994, c. 27, s. 65 (16); 2002, c. 18, Sched. C, s. 1.

Adding parties

(3) A party may be added by the Tribunal under clause (2) (d) or clause (2) (e) at any stage of the proceeding upon such terms as the Tribunal considers proper. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 39 (3); 2002, c. 18, Sched. C, s. 1.

Adjournment on production

(4) Where the Tribunal exercises its power under clause 12 (1) (b) of the *Statutory Powers Procedure Act* to issue a summons requiring the production in evidence of documents or things, it may, upon the production of the documents or things before it, adjourn the proceedings to permit the parties to examine the documents or things. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 39 (4); 1994, c. 27, s. 65 (17); 2002, c. 18, Sched. C, s. 1.

une demande de réexamen est consignée et immédiatement communiquée au plaignant et à la personne qui fait l'objet de la plainte. La décision est définitive. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 37 (3).

38. ABROGÉ : 1994, chap. 27, par. 65 (14).

Audience tenue par le Tribunal

39. (1) Le Tribunal tient une audience pour :

a) déterminer s'il y a eu atteinte à un droit du plaignant reconnu dans la présente loi;

b) déterminer l'auteur de l'infraction;

c) décider de l'ordonnance à rendre en vertu de l'article 41.

L'audience commence dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la question faisant l'objet de la plainte a été renvoyée au Tribunal. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 39 (1); 1994, chap. 27, par. 65 (15); 2002, chap. 18, annexe C, art. 1.

Parties

(2) Sont parties à l'instance devant le Tribunal :

a) la Commission, à qui appartient la direction de l'affaire;

b) le plaignant;

c) toute personne qui, selon ce que prétend la Commission, a porté atteinte au droit;

d) toute personne qui paraît au Tribunal avoir porté atteinte au droit;

e) si la plainte porte sur une prétendue conduite qui constitue un harcèlement au sens du paragraphe 2 (2) ou 5 (2) ou une prétendue conduite au sens de l'article 7, toute personne qui, selon le Tribunal, avait connaissance ou était en possession de faits qui auraient dû raisonnablement la renseigner sur la conduite qui fait l'objet de la plainte et qui avait le pouvoir de pénaliser ou d'empêcher cette conduite. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 39 (2); 1994, chap. 27, par. 65 (16); 2002, chap. 18, annexe C, art. 1.

Jonction de parties

(3) Le Tribunal peut joindre à l'instance une autre partie prévue à l'alinéa (2) d) ou e) à n'importe quelle étape de l'instance, aux conditions qu'il juge opportunes. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 39 (3); 2002, chap. 18, annexe C, art. 1.

Ajournement

(4) Si le Tribunal exerce, en vertu de l'alinéa 12 (1) b) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, son pouvoir de délivrer une assignation à produire des documents ou des objets en preuve, il peut, au moment où sont produits les documents ou objets, ajourner l'enquête pour permettre aux parties de les examiner. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 39 (4); 1994, chap. 27, par. 65 (17); 2002, chap. 18, annexe C, art. 1.

Adjournment for view

(5) The Tribunal may, where it appears to be in the interests of justice, direct that the Tribunal and the parties and their counsel or representatives shall have a view of any place or thing, and may adjourn the proceedings for that purpose. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 39 (5); 2002, c. 18, Sched. C, s. 1.

Members at hearing not to have taken part in investigation, etc.

(6) A member of the Tribunal hearing a complaint must not have taken part in any investigation or consideration of the subject-matter of the inquiry before the hearing and shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the inquiry with any person or with any party or any party's representative except upon notice to and opportunity for all parties to participate, but the Tribunal may seek legal advice from an adviser independent of the parties and in such case the nature of the advice shall be made known to the parties in order that they may make submissions as to the law. 1994, c. 27, s. 65 (18); 2002, c. 18, Sched. C, s. 1.

40. REPEALED: 1994, c. 27, s. 65 (19).

Orders of Tribunals

41. (1) Where the Tribunal, after a hearing, finds that a right of the complainant under Part I has been infringed and that the infringement is a contravention of section 9 by a party to the proceeding, the Tribunal may, by order,

(a) direct the party to do anything that, in the opinion of the Tribunal, the party ought to do to achieve compliance with this Act, both in respect of the complaint and in respect of future practices; and

(b) direct the party to make restitution, including monetary compensation, for loss arising out of the infringement, and, where the infringement has been engaged in wilfully or recklessly, monetary compensation may include an award, not exceeding $10,000, for mental anguish. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 41 (1); 2002, c. 18, Sched. C, s. 1.

Order to prevent harassment

(2) Where the Tribunal makes a finding under subsection (1) that a right is infringed on the ground of harassment under subsection 2 (2) or subsection 5 (2) or conduct under section 7, and the Tribunal finds that a person who is a party to the proceeding,

(a) knew or was in possession of knowledge from which the person ought to have known of the infringement; and

(b) had the authority by reasonably available means to penalize or prevent the conduct and failed to use it,

the Tribunal shall remain seized of the matter and upon complaint of a continuation or repetition of the infringement of the right the Commission may investigate the complaint and, subject to subsection 36 (2), request the

Descente sur les lieux

(5) Le Tribunal peut, si cela semble être dans l'intérêt de la justice, ordonner la descente sur les lieux du Tribunal, des parties et de leurs avocats ou représentants, et ajourner l'instance à cet effet. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 39 (5); 2002, chap. 18, annexe C, art. 1.

Les membres siègent sans connaissances antérieures

(6) Les membres du Tribunal qui entendent une plainte ne doivent pas avoir pris part avant l'audience à une enquête ni à une étude de la question faisant l'objet de l'enquête. Ils ne doivent communiquer directement ou indirectement avec personne, notamment une partie ou son représentant, au sujet de la question faisant l'objet de l'enquête, si ce n'est après en avoir avisé les parties et leur avoir fourni l'occasion de participer. Toutefois, le Tribunal peut solliciter les conseils juridiques d'un expert indépendant des parties, auquel cas la teneur des conseils donnés est communiquée aux parties pour qu'elles puissent présenter des observations quant au droit applicable. 1994, chap. 27, par. 65 (18); 2002, chap. 18, annexe C, art. 1.

40. ABROGÉ : 1994, chap. 27, par. 65 (19).

Ordonnance du Tribunal

41. (1) Lorsque, à l'issue de l'audience, le Tribunal conclut qu'il y a eu atteinte à un droit du plaignant reconnu à la partie I et que cette atteinte constitue une infraction à l'article 9 par une partie à l'instance, il peut ordonner à la partie visée :

a) de prendre les mesures qui, selon le Tribunal, s'imposent pour se conformer à la présente loi, tant en ce qui concerne la plainte qu'en ce qui concerne les pratiques ultérieures;

b) d'effectuer une restitution, y compris une indemnisation financière, pour la perte consécutive à l'atteinte et, si l'atteinte a été volontaire ou commise avec insouciance, l'indemnisation peut comprendre des dommages moraux d'au plus 10 000 $. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 41 (1); 2002, chap. 18, annexe C, art. 1.

Ordonnance empêchant tout harcèlement

(2) Si le Tribunal conclut, aux termes du paragraphe (1), qu'il y a eu atteinte à un droit à cause d'un harcèlement au sens du paragraphe 2 (2) ou 5 (2) ou d'une conduite au sens de l'article 7, et qu'une personne qui est partie à l'instance :

a) d'une part, avait connaissance ou était en possession de faits qui auraient dû la renseigner sur l'atteinte au droit;

b) d'autre part, avait le pouvoir, grâce à des moyens raisonnablement disponibles, de pénaliser ou d'empêcher cette conduite et n'a rien fait,

le Tribunal reste saisi de l'affaire. À la réception d'une plainte selon laquelle l'atteinte au droit se poursuit ou s'est répétée, la Commission peut faire enquête sur la plainte et, sous réserve du paragraphe 36 (2), demander

Tribunal to re-convene and if the Tribunal finds that a person who is a party to the proceeding,

(c) knew or was in possession of knowledge from which the person ought to have known of the repetition of infringement; and

(d) had the authority by reasonably available means to penalize or prevent the continuation or repetition of the conduct and failed to use it,

the Tribunal may make an order requiring the person to take whatever sanctions or steps are reasonably available to prevent any further continuation or repetition of the infringement of the right. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 41 (2); 1994, c. 27, s. 65 (20); 2002, c. 18, Sched. C, s. 1.

(3) REPEALED: 1994, c. 27, s. 65 (21).

Costs

(4) Where, upon dismissing a complaint, the Tribunal finds that,

(a) the complaint was trivial, frivolous, vexatious or made in bad faith; or

(b) in the particular circumstances undue hardship was caused to the person complained against,

the Tribunal may order the Commission to pay to the person complained against such costs as are fixed by the Tribunal. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 41 (4); 2002, c. 18, Sched. C, s. 1.

Decision within 30 days

(5) The Tribunal shall make its finding and decision within thirty days after the conclusion of its hearing. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 41 (5); 2002, c. 18, Sched. C, s. 1.

41.1 REPEALED: 1995, c. 4, s. 3 (3).

Appeal from decision of Tribunal

42. (1) Any party to a proceeding before the Tribunal may appeal from a decision or order of the Tribunal to the Divisional Court in accordance with the rules of court. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 42 (1); 1994, c. 27, s. 65 (23); 2002, c. 18, Sched. C, s. 1.

Record to be filed in court

(2) Where notice of an appeal is served under this section, the Tribunal shall forthwith file in the Divisional Court the record of the proceedings before it in which the decision or order appealed from was made and the record, together with a transcript of the oral evidence taken before the Tribunal if it is not part of the record of the Tribunal, shall constitute the record in the appeal. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 42 (2); 2002, c. 18, Sched. C, s. 1.

Powers of court

(3) An appeal under this section may be made on questions of law or fact or both and the court may affirm or reverse the decision or order of the Tribunal or direct the Tribunal to make any decision or order that the Tribunal

au Tribunal de se réunir de nouveau. Si le Tribunal conclut qu'une personne qui est partie à l'instance :

c) d'une part, avait connaissance ou était en possession de faits qui auraient dû la renseigner sur la répétition de l'atteinte au droit;

d) d'autre part, avait le pouvoir, grâce à des moyens raisonnablement disponibles, de pénaliser ou d'empêcher la continuation ou la répétition de la conduite en cause et n'a rien fait,

il peut, par ordonnance, exiger que cette personne prenne les sanctions ou les mesures raisonnablement disponibles pour empêcher la continuation ou la répétition de l'atteinte visée. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 41 (2); 1994, chap. 27, par. 65 (20); 2002, chap. 18, annexe C, art. 1.

(3) ABROGÉ : 1994, chap. 27, par. 65 (21).

Dépens

(4) Si, au moment où il rejette une plainte, le Tribunal conclut :

a) soit que la plainte était futile, frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi;

b) soit qu'un préjudice excessif a été occasionné dans les circonstances à la personne qui fait l'objet de la plainte,

il peut ordonner à la Commission de verser à cette personne le montant des dépens que fixe le Tribunal. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 41 (4); 2002, chap. 18, annexe C, art. 1.

Délai de 30 jours

(5) Le Tribunal arrive à une conclusion et rend sa décision dans les trente jours qui suivent la clôture de l'audience. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 41 (5); 2002, chap. 18, annexe C, art. 1.

41.1 ABROGÉ : 1995, chap. 4, par. 3 (3).

Appel d'une décision du Tribunal

42. (1) Une partie à une instance devant le Tribunal peut interjeter appel d'une décision ou d'une ordonnance du Tribunal devant la Cour divisionnaire, conformément aux règles de pratique. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 42 (1); 1994, chap. 27, par. 65 (23); 2002, chap. 18, annexe C, art. 1.

Dépôt du dossier à la Cour

(2) Si un avis d'appel est signifié aux termes du présent article, le Tribunal dépose sans délai auprès de la Cour divisionnaire le dossier de l'instance à la suite de laquelle a été rendue la décision ou l'ordonnance. Ce dossier, accompagné de la transcription des témoignages oraux déposée devant le Tribunal si elle ne fait pas partie de son dossier, constitue le dossier d'appel. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 42 (2); 2002, chap. 18, annexe C, art. 1.

Pouvoirs de la Cour

(3) L'appel interjeté aux termes du présent article peut porter sur des questions de droit ou de fait ou les deux. La Cour peut confirmer ou infirmer la décision ou l'ordonnance du Tribunal ou lui ordonner de rendre une décision

is authorized to make under this Act and the court may substitute its opinion for that of the Tribunal. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 42 (3): 2002, c. 18, Sched. C, s. 1.

Settlements

43. Where a settlement of a complaint is agreed to in writing, signed by the parties and approved by the Commission, the settlement is binding upon the parties, and a breach of the settlement is grounds for a complaint under section 32, and this Part applies to the complaint in the same manner as if the breach of the settlement were an infringement of a right under this Act. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 43.

Penalty

44. (1) Every person who contravenes section 9, subsection 33 (11), or an order of the Tribunal, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $25,000. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 44 (1); 1994, c. 27, s. 65 (23); 2002, c. 18, Sched. C, s. 1.

Consent to prosecution

(2) No prosecution for an offence under this Act shall be instituted except with the consent in writing of the Attorney General. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 44 (2).

Acts of officers, etc.

45. (1) For the purposes of this Act, except subsection 2 (2), subsection 5 (2), section 7 and subsection 44 (1), any act or thing done or omitted to be done in the course of his or her employment by an officer, official, employee or agent of a corporation, trade union, trade or occupational association, unincorporated association or employers' organization shall be deemed to be an act or thing done or omitted to be done by the corporation, trade union, trade or occupational association, unincorporated association or employers' organization. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 45 (1).

Opinion re authority or acquiescence

(2) At the request of a corporation, trade union, trade or occupational association, unincorporated association or employers' organization, the Tribunal in its decision shall make known whether or not, in its opinion, an act or thing done or omitted to be done by an officer, official, employee or agent was done or omitted to be done with or without the authority or acquiescence of the corporation, trade union, trade or occupational association, unincorporated association or employers' organization, and the opinion does not affect the application of subsection (1). R.S.O. 1990, c. H.19, s. 45 (2); 1994, c. 27, s. 65 (23); 2002, c. 18, Sched. C, s. 1.

PART V
GENERAL

Definitions, general

46. In this Act,

"Commission" means the Ontario Human Rights Commission; ("Commission")

ou une ordonnance autorisée par la présente loi. La Cour peut substituer son opinion à celle du Tribunal. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 42 (3); 2002, chap. 18, annexe C, art. 1.

Règlement

43. Si les parties acceptent et signent un règlement écrit de la plainte et qu'il est approuvé par la Commission, ce règlement lie les parties. Une violation du règlement constitue un motif de plainte aux termes de l'article 32, et la présente partie s'applique à la plainte de la même façon que s'il s'agissait d'une atteinte à un droit reconnu dans la présente loi. L.R.O. 1990, chap. H.19, art. 43.

Peine

44. (1) Quiconque contrevient à l'article 9, au paragraphe 33 (11) ou à une ordonnance du Tribunal est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 $. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 44 (1); 1994, chap. 27, par. 65 (23); 2002, chap. 18, annexe C, art. 1.

Poursuite

(2) Est irrecevable une poursuite intentée pour une infraction à la présente loi sans le consentement écrit du procureur général. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 44 (2).

Actes des dirigeants, etc.

45. (1) Pour l'application de la présente loi, à l'exception des paragraphes 2 (2), 5 (2) et 44 (1) et de l'article 7, lorsqu'un dirigeant, un employé ou un mandataire d'une personne morale, d'un syndicat, d'une association commerciale ou professionnelle, d'une association non dotée de la personnalité morale ou d'une organisation patronale fait ou omet de faire quoi que ce soit dans l'exercice de son emploi, cette action ou cette omission est réputée commise par l'organisme en question. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 45 (1).

Opinion relative à l'autorisation ou à l'acquiescement de l'employeur

(2) À la demande d'une personne morale, d'un syndicat, d'une association commerciale ou professionnelle, d'une association non dotée de la personnalité morale ou d'une organisation patronale, le Tribunal peut déterminer, dans sa décision, si, à son avis, un dirigeant, un employé ou un mandataire a fait ou omis de faire quoi que ce soit avec ou sans l'autorisation ou l'acquiescement de l'organisme en question. Cette opinion n'a pas d'incidence sur l'application du paragraphe (1). L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 45 (2); 1994, chap. 27, par. 65 (23); 2002, chap. 18, annexe C, art. 1.

PARTIE V
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

46. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Commission» La Commission ontarienne des droits de la personne. («Commission»)

"Minister" means the member of the Executive Council to whom the powers and duties of the Minister under this Act are assigned by the Lieutenant Governor in Council; ("ministre")

"person" in addition to the extended meaning given it by the *Interpretation Act*, includes an employment agency, an employers' organization, an unincorporated association, a trade or occupational association, a trade union, a partnership, a municipality, a board of police commissioners established under the *Police Act*, being chapter 381 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, and a police services board established under the *Police Services Act*; ("personne")

"Tribunal" means the Human Rights Tribunal of Ontario continued under section 35. ("Tribunal") R.S.O. 1990, c. H.19, s. 46; 1994, c. 27, s. 65 (24); 2002, c. 18, Sched. C, s. 7.

«ministre» Le membre du Conseil exécutif à qui le lieutenant-gouverneur en conseil confère les pouvoirs et fonctions de ministre aux termes de la présente loi. («Minister»)

«personne» Outre le sens étendu que lui donne la *Loi d'interprétation*, ce terme comprend une agence de placement, une organisation patronale, une association non dotée de la personnalité morale, une association commerciale ou professionnelle, un syndicat, une société en nom collectif, une municipalité, une commission de police constituée aux termes de la *Loi sur la police*, qui constitue le chapitre 381 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, et une commission de services policiers créée en vertu de la *Loi sur les services policiers*. («person»)

«Tribunal» Le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario prorogé en application de l'article 35. («Tribunal») L.R.O. 1990, chap. H.19, art. 46; 1994, chap. 27, par. 65 (24); 2002, chap. 18, annexe C, art. 7.

Act binds Crown

47. (1) This Act binds the Crown and every agency of the Crown. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 47 (1).

Act has primacy over other Acts

(2) Where a provision in an Act or regulation purports to require or authorize conduct that is a contravention of Part I, this Act applies and prevails unless the Act or regulation specifically provides that it is to apply despite this Act. R.S.O. 1990, c. H.19, s. 47 (2).

Couronne liée

47. (1) La présente loi lie la Couronne et tous ses organismes. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 47 (1).

La présente loi prévaut

(2) Lorsqu'une disposition d'une loi ou d'un règlement se présente comme exigeant ou autorisant une conduite qui constitue une infraction à la partie I, la présente loi s'applique et prévaut, à moins que la loi ou le règlement visé ne précise expressément qu'il s'applique malgré la présente loi. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 47 (2).

Regulations

48. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing standards for assessing what is undue hardship for the purposes of section 11, 17 or 24;

(a.1) prescribing the manner in which income information, credit checks, credit references, rental history, guarantees or other similar business practices may be used by a landlord in selecting prospective tenants without infringing section 2, and prescribing other similar business practices and the manner of their use, for the purposes of subsection 21 (3);

(b) prescribing forms and notices and providing for their use;

(c) prescribing time limits for the production of documents and things requested in an investigation under clause 33 (3) (b);

(d) prescribing procedures for carrying out an investigation under section 33;

(e) prescribing matters that the Commission shall consider in deciding whether or not to endeavour to effect a settlement under subsection 33 (1). R.S.O.

Règlements

48. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire des normes pour évaluer ce qui constitue un préjudice injustifié pour l'application de l'article 11, 17 ou 24;

a.1) prescrire la manière dont le locateur qui choisit des locataires éventuels peut avoir recours à des pratiques de commerce telles les renseignements sur le revenu, les vérifications du crédit et les références en la matière, les antécédents en matière de logement, les garanties et autres pratiques de commerce semblables sans que cela ne constitue une atteinte à l'article 2, et prescrire d'autres pratiques de commerce semblables et la manière d'y avoir recours pour l'application du paragraphe 21 (3);

b) prescrire des formules et des avis et prévoir les modalités de leur emploi;

c) prescrire les délais impartis pour la production de documents et d'objets exigés dans une enquête en vertu de l'alinéa 33 (3) b);

d) prescrire les modalités à suivre pour faire une enquête aux termes de l'article 33;

e) prescrire les questions dont la Commission tient compte lorsqu'elle décide si elle doit ou non tenter d'amener les parties à accepter un règlement en

1990, c. H.19, s. 48; 1994, c. 27, s. 65 (25); 1997, c. 24, s. 212 (2).

vertu du paragraphe 33 (1). L.R.O. 1990, chap. H.19, art. 48; 1994, chap. 27, par. 65 (25); 1997, chap. 24, par. 212 (2).

ONTARIO REGULATION 290/98

Amended to O. Reg. 284/05

BUSINESS PRACTICES PERMISSIBLE TO LANDLORDS IN SELECTING PROSPECTIVE TENANTS FOR RESIDENTIAL ACCOMMODATION

1. (1) A landlord may request credit references and rental history information, or either of them, from a prospective tenant and may request from a prospective tenant authorization to conduct credit checks on the prospective tenant. O. Reg. 290/98, s. 1 (1).

(2) A landlord may consider credit references, rental history information and credit checks obtained pursuant to requests under subsection (1), alone or in any combination, in order to assess the prospective tenant and the landlord may select or refuse the prospective tenant accordingly. O. Reg. 290/98, s. 1 (2).

(3) A landlord may request income information from a prospective tenant only if the landlord also requests information listed in subsection (1). O. Reg. 290/98, s. 1 (3).

(4) A landlord may consider income information about a prospective tenant in order to assess the prospective tenant and the landlord may select or refuse the prospective tenant accordingly only if the landlord considers the income information together with all the other information that was obtained by the landlord pursuant to requests under subsection (1). O. Reg. 290/98, s. 1 (4).

(5) If, after requesting the information listed in subsections (1) and (3), a landlord only obtains income information about a prospective tenant, the landlord may consider the income information alone in order to assess the prospective tenant and the landlord may select or refuse the prospective tenant accordingly. O. Reg. 290/98, s. 1 (5).

2. (1) A landlord may require a prospective tenant to obtain a guarantee for the rent. O. Reg. 290/98, s. 2 (1).

(2) A landlord may require a prospective tenant to pay a security deposit in accordance with sections 117 and 118 of the *Tenant Protection Act, 1997*. O. Reg. 290/98, s. 2 (2).

3. In selecting a prospective tenant, a landlord of a rental unit described in paragraph 1, 1.1, 2 or 3 of subsection 5 (1) or subsection 6 (1) of the *Tenant Protection Act, 1997* may request and use income information about a prospective tenant in order to determine a prospective tenant's eligibility for rent in an amount geared-to-income and, when requesting and using the income information

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 290/98

modifié jusqu'au Règl. de l'Ont. 284/05

PRATIQUES DE COMMERCE AUXQUELLES LES LOCATEURS SONT AUTORISÉS À AVOIR RECOURS POUR CHOISIR LES LOCATAIRES ÉVENTUELS D'UN LOGEMENT

1. (1) Le locateur peut demander à un locataire éventuel des références en matière de crédit ou des antécédents en matière de logement, ou les deux, et peut lui demander l'autorisation de procéder à des vérifications de son crédit. Règl. de l'Ont. 290/98, par. 1 (1).

(2) Le locateur peut prendre en considération les références en matière de crédit, les antécédents en matière de logement et les vérifications de crédit qu'il a obtenus par suite des demandes faites en vertu du paragraphe (1), soit isolément, soit en une combinaison quelconque, pour évaluer la situation du locataire éventuel et peut choisir ou non celui-ci en conséquence. Règl. de l'Ont. 290/98, par. 1 (2).

(3) Le locateur peut demander à un locataire éventuel des renseignements sur son revenu seulement s'il demande également les renseignements énoncés au paragraphe (1). Règl. de l'Ont. 290/98, par. 1 (3).

(4) Le locateur peut prendre en considération les renseignements sur le revenu du locataire éventuel pour évaluer la situation de celui-ci et peut choisir ou non celui-ci en conséquence seulement s'il prend les renseignements sur le revenu en considération conjointement avec tous les autres renseignements qu'il a obtenus par suite des demandes faites en vertu du paragraphe (1). Règl. de l'Ont. 290/98, par. 1 (4).

(5) S'il demande les renseignements énoncés aux paragraphes (1) et (3) et qu'il n'obtient que les renseignements sur le revenu du locataire éventuel, le locateur peut prendre en considération les renseignements sur le revenu isolément pour évaluer la situation du locataire éventuel et peut choisir ou non celui-ci en conséquence. Règl. de l'Ont. 290/98, par. 1 (5).

2. (1) Le locateur peut exiger que le locataire éventuel obtienne une garantie pour le loyer. Règl. de l'Ont. 290/98, par. 2 (1).

(2) Le locateur peut exiger que le locataire éventuel verse un dépôt de garantie conformément aux articles 117 et 118 de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*. Règl. de l'Ont. 290/98, par. 2 (2).

3. Lorsqu'il choisit un locataire éventuel, le locateur d'un logement locatif visé à la disposition 1, 1.1, 2 ou 3 du paragraphe 5 (1) ou au paragraphe 6 (1) de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* peut demander et utiliser les renseignements sur le revenu d'un locataire éventuel pour déterminer l'admissibilité de ce dernier à un loyer indexé sur le revenu. Le locateur qui ne

for that purpose only, the landlord is not bound by subsections 1 (3) and (4). O. Reg. 290/98, s. 3; O. Reg. 646/00, s. 1.

4. Nothing in this Regulation authorizes a landlord to refuse accommodation to any person because of race, ancestry, place of origin, colour, ethnic origin, citizenship, creed, sex, sexual orientation, age, marital status, family status, handicap or the receipt of public assistance. O. Reg. 290/98, s. 4; O. Reg. 31/00, s. 1; O. Reg. 284/05, s. 1.

5. OMITTED (PROVIDES FOR COMING INTO FORCE OF PROVISIONS OF THIS REGULATION). O. Reg. 290/98, s. 5.

---

demande et n'utilise les renseignements sur le revenu qu'à cette fin n'est pas lié par les paragraphes 1 (3) et (4). Règl. de l'Ont. 290/98, art. 3; Règl. de l'Ont. 646/00, art. 1.

4. Le présent règlement n'a pas pour effet d'autoriser le locateur à refuser un logement à une personne pour des motifs fondés sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial, l'état d'assisté social ou un handicap. Règl. de l'Ont. 290/98, art. 4; Règl. de l'Ont. 31/00, art. 1; Règl. de l'Ont. 284/05, art. 1.

5. OMIS (PRÉVOIT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT). Règl. de l'Ont. 290/98, art. 5.

R.R.O. 1990, REGULATION 642

Amended to O. Reg. 22/92

SEARCH AND ENTRY WARRANTS

1. A search warrant under subsection 33 (7) of the Act shall be in Form 1. R.R.O. 1990, Reg. 642, s. 1.

2. A warrant to enter under subsection 33 (8) of the Act shall be in Form 2. R.R.O. 1990, Reg. 642, s. 2.

R.R.O. 1990, RÈGLEMENT 642

modifié jusqu'au Règl. de l'Ont. 22/92

MANDAT DE PERQUISITION ET D'ENTRÉE

1. Le mandat de perquisition décerné en vertu du paragraphe 33 (7) de la Loi est rédigé selon la formule 1. Règl. de l'Ont. 22/92, art. 1.

2. Le mandat d'entrée décerné en vertu du paragraphe 33 (8) de la Loi est rédigé selon la formule 2. Règl. de l'Ont. 22/92, art. 1.

Form 1

Human Rights Code

WARRANT TO SEARCH
UNDER SUBSECTION 33 (7)
OF THE HUMAN RIGHTS CODE

Formule 1

Code des droits de la personne

MANDAT DE PERQUISITION
AUX TERMES DU PARAGRAPHE 33 (7)
DU CODE DES DROITS DE LA PERSONNE

Ontario Human Rights Commission
Commission ontarienne des droits de la personne

To
À _____

WHEREAS, on the evidence upon oath or affirmation of _____
ATTENDU QUE, suivant le témoignage sous serment ou affirmation solennelle de

I am satisfied that there are in _____
je suis convaincu(e) qu'il y a à/au

(name and address of place)
(nom et adresse de l'endroit)

documents, namely _____
des documents, précisément

(describe documents to be searched for)
(décrire les documents à perquisitionner)

and that there is reasonable ground to believe the documents will afford evidence relevant to a complaint by
et qu'il y a des motifs raisonnables de croire que ces documents constitueront une preuve pertinente à la plainte déposée par

_____

(name(s) of complainant(s))
(nom du ou des plaignants)

against _____
contre

(party against whom complaint is made)
(partie faisant l'objet de la plainte)

dated _____
la

that _____
selon laquelle

(describe nature of complaint)
(décrire la nature de la plainte)

_____

_____

_____

This is therefore to authorize you to enter the place described above between the hours of _____ and _____ *heures*
Pour ces raisons, la présente vous autorise à pénétrer dans l'endroit décrit ci-dessus entre *heures et*

and to search there for the documents described above and to remove them for the purpose of making copies of them or extracts from them.
et à perquisitionner les documents décrits ci-dessus et à les enlever pour en tirer des copies ou des extraits.

This warrant expires on _____, 19____
Le présent mandat expire le

Issued at _____ on _____, 19____
Décerné à *le*

_____
Justice of the Peace
Juge de paix

103-074 (12/00)

R.R.O. 1990, Reg. 642, Form 1.

R.R.O. 1990, Règl. 642, formule 1.

Form 2

Human Rights Code

WARRANT TO ENTER
UNDER SUBSECTION 33 (8)
OF THE HUMAN RIGHTS CODE

Formule 2

Code des droits de la personne

MANDAT D'ENTRÉE
AUX TERMES DU PARAGRAPHE 33 (8)
DU CODE DES DROITS DE LA PERSONNE

Ontario Human Rights Commission
Commission ontarienne des droits de la personne

To
À _____

WHEREAS, on the evidence upon oath or affirmation of _____
ATTENDU QUE, suivant le témoignage sous serment ou affirmation solennelle de

I am satisfied that there is reasonable ground to believe it is necessary that
je suis convaincu(e) qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de pénétrer dans

_____
(name and address of place)
(nom et adresse de l'endroit)

(check appropriate box) ☐ which is being used as a dwelling, or ☐ to which entry has been denied,
(cocher la case appropriée) qui sert de logement, ou duquel l'accès a été refusé

be entered to investigate a complaint dated _____
pour faire enquête sur la plainte du

by _____
déposée par
(name(s) of complainant(s))
(nom du ou des plaignants)

against _____
contre
(party against whom complaint is made)
(partie faisant l'objet de la plainte)

that _____
selon laquelle
(describe nature of complaint)
(décrire la nature de la plainte)

_____

_____

_____

This is therefore to authorize you to enter the place described above between the hours of _____ and _____ *heures*
Pour ces raisons, la présente vous autorise à pénétrer dans l'endroit décrit ci-dessus entre heures et

and to investigate the complaint.
et à faire enquête sur la plainte.

This warrant expires on _____, 19 ____
Le présent mandat expire le

Issued at _____ on _____, 19 ____
Décerné à le

_____
Justice of the Peace
Juge de paix

103-075 (10/00)

R.R.O. 1990, Reg. 642, Form 2.

R.R.O. 1990, Règl. 642, formule 2.